

GUIDE DE L'EXPOSANT

foire internationale De MARSEILLE



Marseillais
le jour de foire
est arrivé !



PARC CHANOT
26 | 06
SEPT | OCT

 **MARSEILLE**
EVENTS

Lieu et accès au site

Lieu : Parc Chanot
 Palais des Congrès et des Expositions de Marseille BP 2
 - 13266 Marseille cedex 08
 Tél. : 33(0)4 91 76 90 60

www.marseille-chanot.com - www.foiredemarseille.com



PAR AVION Aéroport Marseille-Provence à 20 minutes

PAR TRAIN Gare Saint-Charles TGV

PAR MÉTRO Station Rond-Point du Prado, Station Sainte-Marguerite

PAR ROUTE Arrivée des autoroutes : Nord A7, Est A50, Littoral A55

PAR LE TUNNEL Voie express souterraine nord-sud
PRADO-CARENAGE

Information agrément AIR FRANCE



10% de réduction sur le montant HT et hors surcharges d'une large gamme de tarifs publics sur l'ensemble des vols Air France, KLM et les vols en partage de codes.

Nom de l'événement : **Foire de Marseille**

Code identifiant de l'événement : **50931AF**

Valable au transport du : **September 19, 2025** au **October 13, 2025**

Lieu de l'événement : **Marseille**

Réservation des billets **sur les sites Web Air France ou KLM et en appliquant le code d'identification unique de l'événement lors du processus de paiement, comme il est spécifié dans le PDF relatif à l'événement.**

10% discount on the fare component on a wide range of public airfares on Air France, KLM and code-shared flights.

Registered event: **Foire de Marseille**

Unique event ID Code: **GME50931AF**

Authorized Travel Period: **September 19, 2025** to **October 13, 2025**

Event Location: **Marseille**

The tickets can be booked via: **the dedicated Air France or KLM websites and by applying the unique event ID code during the check-out process, as specified in the event related PDF.**

Offres hôtelières

Hôtel B&B Prado Vélodrome

6 Allée Marcel Leclerc
13008 Marseille

Tarifs valables du 24/09/2025 au
08/10/2025 avec le code **FOIRE 2025**.

Réservation par mail
(bb_4584@hotelbb.com) ou par
téléphone au 04.13.42.03.61.

Paielement sur place, lors du check-in.

[Découvrir l'hôtel](#)



HÔTEL B&B PRADO VÉLODROME

Chambre Single 1 personne par chambre	69€ Chambre /Nuit
Chambre Double 2 personnes par chambre	69€ Chambre /Nuit
Petit-Déjeuner	10€ Jour / Personne

Taxe de séjour : 2.16€ Jour / Personne



RESIDHOTEL MARSEILLE GRAND PRADO

Studio 1 ou 2 personnes	75€ / Nuit
Appartement 4 personnes	99€ / Nuit
Petit-Déjeuner Buffet	11€ Jour / Personne

Taxe de séjour : 2.16€ Jour / Personne

Résidhotel Marseille

Marseille Grand Prado

7 Square des Frères Ambrigiani
13008 Marseille

Tarifs valables du 26/09/2025 au 06/10/2025 avec
le code **FM25**

Réservation par mail (romeo.grazzini@residhotel.com)
ou marseille@residhotel.com) ou par téléphone au
06 15 77 04 23 ou 04 91 17 70 50.

Paielement sur place, lors du check-in.

[Découvrir l'hôtel](#)

Greet Hôtel Marseille

Parc Chanot Vélodrome

23 Boulevard Rabatau
13008 Marseille

Tarifs valables du 24/09/2025 au
08/10/2025 avec le code **FOIRE25HC032**.

Paielement sur place, lors du check-in.

[Découvrir l'hôtel](#)



GREET HÔTEL MARSEILLE PARC CHANOT VÉLODROME

Chambre Single 1 personne par chambre Petit-déjeuner compris	95€ Chambre /Nuit
Chambre Double 2 personnes par chambre Petit-déjeuner compris	105€ Chambre /Nuit

Taxe de séjour : 2.16€ Jour / Personne

**City Résidence
Marseille**

*515 Rue Saint-Pierre
13012 Marseille*

Tarifs valables du 25/09/2025 au
07/10/2025 avec le code **CITYFM25**.

Réservation par mail (thomas.lelong@pierreval.com)
ou par téléphone au 06 09 12 08 60.

Paiement sur place, lors du check-in.

[Découvrir l'hôtel](#)



City Résidence
APPARTHÔTEL

**CITY RÉSIDENCE
MARSEILLE**

Studio Double
1 ou 2 personnes par studio

50€ /Nuit

Taxe de séjour : 3,27€ Jour / Personne

Solutions de paiement

Ne ratez aucune vente grâce aux terminaux de paiement de notre partenaire myPOS !

Simplifiez et fluidifiez les transactions réalisées sur votre stand lors de la Foire grâce aux solutions de paiement myPOS. Profitez de nombreux avantages et de conseils d'experts personnalisés.

myPOS Ultra

Puissant et rapide, réalisez les paiements et donnez les reçus en quelques secondes.

330,00€



myPOS Go Combo

Connectez une imprimante externe en posant simplement le myPOS Go 2.

250,00€



myPOS Go 2

Tellement petit qu'il rentre dans votre poche. Envoyez les reçus par mail ou SMS.

90,00€



Vos avantages en choisissant myPOS :

- ✓ Crédit instantané des fonds 24/7
- ✓ Comptes bancaires multidevises gratuits
- ✓ Une carte Mastercard Business offerte
- ✓ Carte SIM incluse et gratuite dans toute L'UE
- ✓ Cartes de paiement acceptées :



[En savoir plus](#)

Contacter myPOS :

Téléphone : [04 48 07 02 00](tel:0448070200)

Mail : tpe@htmobile.fr

Contacts

COMMERCIAL

Marc BOFFREDO Chef de pôle salons B to C Tél.+33(0)4.91.76.90.10 Port. : +33(0)6.20.53.92.67 marc.boffredo@gl-marseilleevents.com	• Organismes & Institutions • Partenariats
Yohann KTORZA Commercial Tél. : +33(0)4 91 76 83 82 Port. : +33(0)6 15 93 45 41 yohann.ktorza@gl-marseilleevents.com	• Artisanat et pavillons internationaux • Habitat – Cuisines et Bain- Eco-énergie • Rénovation de l'habitat
Claire ZARA Commerciale Tél. : +33 (0)4.91.76.90.15 Port : +33(0)6 22 02 60 31 claire.zara@gl-marseilleevents.com	• Beauté & Bien-être • Mode & Créateurs • Décoration – Artisanat – Musique • Mobilité • Piscine & Jardin
Marianne BOUFFARD Commerciale Tél.: +33 (0)4 91 76 83 81 Port. :+33(0)6 18 70 80 71 marianne.bouffard@gl-marseilleevents.com	• Produits du terroir • Equipement ménager • Sport & Loisirs • Espace séniors
Isabelle RAOUL Commerciale Tél.+33 (0)4.91.76.90.16 Port. : +33(0)6.18.05.72.39 isabelle.raoul@gl-marseilleevents.com	• Club des inventeurs & Démonstrateurs • Gastronomie & Restauration • Saveurs du monde & Tropiques
Yvette JATTEAUX Assistante commerciale Tél. : +33(0)4.91.76.90.13 yvette.jatteaux@gl-marseilleevents.com	

ADMINISTRATION DES VENTES

Stéphane DHJAN Tél.:+33(0)491 769081 stephane.dhjan@gl-marseilleevents.com	• Facturation / Encaissements • Badges exposants • Cartes d'invitation exposants
--	--

COMMUNICATION / ANIMATIONS

Hélène CAÏCO Responsable de communication Tél. : +33(0)4 91 76 90 31 helene.caico@gl-marseilleevents.com	
---	--

PRESSE

Magali PETITJEAN Agence Le Büro Tél. : +33 (0)6 73 75 35 95 magali.petitjean@leburo-rp.com	
--	--

Contacts

SERVICE EXPOSANTS

Sara SCHMITT Tél. : +33(0)4 91 76 90 36 Port.: +33(0)6 22 04 86 66 sara.schmitt@gl-marseilleevents.com Rémi GUERRERO Tél. : +33(0)4 91 76 90 80 Port. : +33(0)6 13 08 01 81 remi.guerrero@gl-marseilleevents.com	Pour toute commande : (eau, électricité, stands sur mesure, accroches, Wi-Fi, décoration florale)
---	--

RESPONSABLE LOGISTIQUE

Nicolas TRISTRANT Tél. : +33(0)4 91 76 90 41 nicolas.tristrant@gl-marseilleevents.com	Plannings, Dérogations, Animations
---	---

COMMANDE PRESTATIONS

PRESTATIONS TECHNIQUES

Branchements électrique	SERVICE EXPOSANTS <i>Pour toute commande (eau, électricité, accroches, wifi, décoration florale) merci de contacter</i> Tél. : 33 (0) 4 91 76 90 80 ou 33 (0) 4 91 76 90 36 Mail : serviceexposants.chanot@gl-marseilleevents.com
Branchements d'eau	
Aménagement de stand	
Mobilier	
Internet	
Informatique / Audiovisuel	
Signalétique	
Accroches	
Nettoyage	
Hôtesse	
Décoration florale	

AUTRES PRESTATIONS

Téléphone	Orange Business Solutions Agence Entreprises Paris - BP 4445 - 75 366 Paris Cedex Tél. : 33 (0)1 55 56 10 00 - Fax : 33 (0)1 58 16 40 78 - Mail : oes@orange.com
Agents de sécurité	Sécurité Industrielle 2 Bd de Gabès, 13008 Marseille Tél. : 33 (0)4 91 77 66 33 - Fax : 33 (0)4 91 71 28 14 - Mail : info@securite-industrielle.fr
Transitaires	Clamageran – Foireexpo Tél. : 33 (0)1 57 25 36 40 - Fax : 33 (0)1 45 30 28 81 - Mobile : 33 (0)6 20 83 77 98 Email : french-riviera@clamageran.fr
Hôtesse & Hôtes	PROFIL Parc Chanot – Rond Point du Prado Port. 06 83 40 44 13 – mail : mmazoyer@profil.fr

Change

ID SUD

3, place du Général de Gaulle – 13001
Marseille Tél. : 33(0)4 91 13 09 01

Section Police administrative

(Section Débits de Boissons)

9, bd de Louvain – 13233 Marseille cedex 20
Tél. : 33(0)4 13 94 84 61/66/70
E-mail : paddb]@marseille.fr

Douanes & contributions indirectes

3, avenue du général Leclerc – 13331
Marseille cedex 03 Tél. : 33(0)4 91 10 71 00

Office du Tourisme et des Congrès de Marseille

11, La Canebière – 13001 Marseille
Tél. : 0 826 500 500 – Fax : 33(0)4 91 13 89 20
(0,15 cts la minute)
www.marseille-tourisme.com -
info@marseille-tourisme.com

Police (commissariat)

38 Boulevard Baptiste Bonnet – 13008
Marseille Tél. : 33(0)4 84 35 34 50

Recherche de personnel

temporaire POLE EMPLOI - ANPE

9, bd de Louvain – 13008 Marseille
Tél. : 33(0)8 11 55 01 13 – Fax : 33(0)4 91 83 04 38

Récupération TVA

EASY TAX

BP 3098 - Nice La Plaine - Bât F1
Avenue Emmanuel Pontremoli – 06299 Nice cedex 3
Tél. : 33(0)4 93 72 50 40 – Fax : 33(0)4 93 72 53 41
Email : easytax@easytax.fr

U.R.S.S.A.F.

Avenue Vitton – 13009 Marseille
www.urssaf.fr

Informations pratiques

Heures d'ouvertures Visiteurs pendant la Manifestation

En semaine : de 10h00 à 19h00

En Week-Ends : de 10h00 à 20h00

Soirées gourmandes (uniquement zone restauration) :

Samedi 27 septembre, jeudi 2 octobre et samedi 4 octobre de 19h00 à 23h00

Nocturne : Vendredi 3 octobre - de 19h00 à 23h00

Tarifs des entrées

Tarif plein sur place : 8 € (dont TVA au taux légal de 10% en vigueur à la date d'édition du présent guide)

Tarif plein en ligne : 6 € (dont TVA au taux légal de 10% en vigueur à la date d'édition du présent guide)

Tarif réduit : 5 € (dont TVA au taux légal de 10% en vigueur à la date d'édition du présent guide)

Tarif famille : 18 € (dont TVA au taux légal de 10% en vigueur à la date d'édition du présent guide)

Services à disposition sur site

Accueil exposants/Commissariat général

Palais des congrès / rez-de- jardin

Ouvert de 9h à 19h00

Accueil visiteurs - Portes A- B - D :

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Accueil visiteurs – Porte C

Ouvert pour les soirées gourmandes

Accueil PMR - Porte A

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Billetterie - Portes A- B - D :

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Médiateur

Hall 3

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Bureaux MARSEILLE EVENTS

Ouverts de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

Croix Rouge / Centre médical

Palais des congrès / rez-de- jardin

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Garderie

Hall 3

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public les week-end
Le mercredi et soir de nocturne

Consigne casques

Point info sur site

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Poste de police

Palais des congrès / rez-de- jardin

Ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Poste de secours Marins pompiers

Palais des congrès / rez-de- jardin

Ouvert pendant les heures d'ouverture public

Station métro, ligne 2 - Rd Point du Prado - Bd Michelet - Stade Vélodrome

Distributeur automatique de billets – Parvis du Palais des Congrès

Accès & Consignes de Sécurité Montage & Exploitation

MONTAGE / DEMONTAGE:

- Accès Véhicules PORTE B & C
à partir du Lundi 22 septembre au Vendredi 26 septembre 2025 inclus

Nous vous rappelons que votre présence est obligatoire sur votre stand (montage terminé, installations en fonction, vérifiées et contrôlées) lors du passage de la Commission de Sécurité qui aura lieu le jeudi 25 septembre à partir de 14h. A défaut, Celle-ci peut décider de ne pas autoriser l'ouverture au public de celui-ci pendant la période d'exploitation.

EN PERIODE D'OUVERTURE / EXPLOITATION DE LA FOIRE :

RENFORCEMENT GÉNÉRAL DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

- Mise en place de contrôles aux entrées et à l'intérieur des halls.
- Ouverture des vestes à périmètre large.
- Contrôle de sécurité systématique à périmètre court, de l'ensemble des visiteurs & exposants.
- Inspection visuelle systématique de tous les sacs.
- Inspection aléatoire des véhicules aux entrées du parc
- Tout Visiteur ou Exposant refusant un de ces contrôles se verra refuser l'accès à la Foire Internationale de Marseille.

Une édition 2025 exemplaire pour la sécurité et la protection des salariés

COORDINATION SPS:

Cette année, l'édition devra être exemplaire en termes de sécurité au montage.

En tant qu'exposant vous êtes RESPONSABLES des cadres de travail de vos prestataires monteurs et de vos propres personnels.

METHODE :

Afin de garantir des cadres sécurisés, la coordination SPS se fera comme suit :

- Rédaction d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé
- Transmission de ce document à tous les exposants et leurs sous-traitants
- Collecte des documents réglementaires (Plans de prévention, habilitations...)
- Accueil OBLIGATOIRE de tous les intervenants sous une structure d'accueil afin de donner les cadres de sécurité du montage
- Contrôle des conditions de travail des divers personnels intervenants par le coordinateur SPS et ses adjoints

OBLIGATIONS ET SANCTIONS :

Les documents devront être OBLIGATOIREMENT fournis en amont de l'arrivée des équipes.

L'information à l'arrivée sur site permettra l'accès au site pour montage.

Cette information sera traduite en 3 langues (Français, Anglais, Espagnol)

A l'issue de cette information, si en cas de contrôle, les conditions ne sont pas respectées, des mesures de sanctions pourront être prises comme suit :

- S'il s'agit de l'usage d'un équipement de protection inadapté sans risque immédiat
 - Un avertissement sera transmis par mail avec obligation d'aller se munir d'un équipement de protection adéquate.
 - Au bout de trois avertissements, un arrêt de chantier sera rendu jusqu'à la mise en œuvre d'une solution cohérente.
- S'il s'agit d'une situation de danger immédiat
 - Un arrêt de chantier avec envoi de mail.
 - La reprise de chantier se fera à l'issue du retrait de la situation de danger.

La MARSEILLE EVENTS se réserve le droit d'amender l'entreprise fautive à la hauteur de 500€

Si le retard accusé par l'entreprise intervenante pour se remettre dans les règles du travail entraîne une présence tardive sur le site, les frais de maintiens d'activité du site lui seront facturés en intégralité.

NOTE D'INFORMATION COORDINATION DE SANTÉ AU TRAVAIL

A retourner par courrier à :

Agence ME / SALON FOIRE INTERNATIONALE de Marseille 2025 Bâtiment Gigamed
• PAE Héliopôle • 34550 BESSAN

Ou par mail à : camille@manager-evenementiel.com

Déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au Salon Foire Internationale de Marseille 2025 et s'engage s'y conformer sans réserve ni restriction.

VOTRE STAND EST :

- Construit par la SAFIM ☐
- Construit par vous-même ☐
- Construit par des prestataires indépendants (sous-traitant inclus) : ☐

Coordonnées de vos prestataires :

Prestataire n°1 :

Nom :
Adresse :
Tel :
Email :
N°Siret :

Prestataire n°2 :

Nom :
Adresse :
Tel :
Email :
N°Siret :

Prestataire n°3 :

Nom :
Adresse :
Tel :
Email :
N°Siret :

Votre Stand comporte-t'il ces spécificités (veuillez cocher la case) :

Comporte une mezzanine

☐

Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

☐

Aucune de ces deux propositions.

☐

Vous devez renvoyer cette note d'information à l'Agence ME dans les 5 jours suivants votre inscription et vous recevrez en suivant la notice de sécurité (PPSPS simplifié). Si vous faites appel à des prestataires, nous les contacterons afin de leurs envoyer le plan de coordination générale.

Dans le cas où vous feriez appel à des sous-traitants, nous vous rappelons que vous devez vous assurer :

- Du respect des obligations sociales de votre sous-traitant (Articles L8222-1 et R8222-1 du code du travail).
- Du respect de l'application de la législation du travail en termes de sécurité. Sans quoi vous vous exposez à une contravention de cinquième classe (Article R8282-1 du code du travail).



Depuis le 1er janvier 2012, la désignation d'un chargé de prévention est obligatoire :

Article L4644-1 du Code du travail :

"L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise"

Si dans votre structure, vous avez un référent en charge de la prévention des risques, merci de nous communiquer les informations suivantes :

Nom :

Email :

Téléphone :

Pour rappel et conformément au respect de la législation en vigueur, le chargé de prévention de l'entreprise a l'obligation :

D'envoyer à l' **Agence ME**, le **PPSPS** relatif au stand sous format papier, au minimum 30 jours avant le début du montage de celui-ci.

De préciser **les dates de son passage sur site**.

Fait à :

Le :

Cachet commercial et signature :





RETROPLANNING COORDINATION SPS

Pour les stands construits par la SAFIM ou par vous-même

5 jours après la commande du stand	→	Vous devez renvoyer la note d'information complétée et signée
Dès réception de l'attestation obligatoire complétée	→	Envoi du plan de prévention simplifié
Au plus tard 15 jours avant le montage du stand	→	Retour du plan de prévention simplifié complété par mail
A l'arrivée au parc Chanot, à l'espace exposant	→	Remise d'une notice « règles de sécurité »
Pendant la période de montage et démontage	→	Vérification du travail en sécurité sur stands

Pour les stands construits par des sous-traitants

5 jours après la commande du stand	→	Vous devez renvoyer la note d'information complétée et signée
Dès réception de la note d'information complétée	→	Envoi du PGCSPP* aux divers sous-traitants
Au plus tard 15 jours avant le montage du stand	→	Envoi du PPSPS** et des documents réglementaires (habilitations, CACES***...)
A l'arrivée au parc Chanot au passage portail	→	Remise d'une notice « règles de sécurité »
Pendant la période de montage et démontage	→	Vérification du travail en sécurité sur stands

*PGCSPP : Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

** PPSPS : Plan de Prévention en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

*** CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité



REGLES DE SECURITE

Travail en hauteur :



Risque de chocs à la tête :



Le port du casque reste obligatoire pour les personnes exposées aux risques de heurt et de choc à la tête et en cas de travail superposé.

Risque d'écrasement :



Le port des chaussures de sécurité est obligatoire et le port des gants est préconisé afin d'éviter les risques d'écrasement.

Manutention de grosse palette :



Attention toutes palettes dépassant l'axe de vision doit être tirée et non poussée.
Une seconde personne doit être présente pour stabiliser la charge.



Ralentir et klaxonner à chaque croisement.



Pour des charges hautes coupant le champ de vision, transporter en marche arrière.

Horaires et accès pendant les périodes de montage et de démontage

En période de montage

- Les stands peuvent être montés de 8h00 à 19h00 et jusqu'à 22h00 le 25/09/2025

Les branchements électriques sont sous tension du 24/09/2025 au 06/10/2025 - 20h00

En dehors de ces dates (avant le 24/09 ou après le 06/10), tout besoin électrique complémentaire doit faire l'objet d'une commande de coffret de chantier auprès du service exposants.

Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur des halls

Toute dérogation d'horaires à ce dispositif devra impérativement faire l'objet d'un accord écrit de MARSEILLE EVENTS et sera susceptible d'engendrer des frais (régisseurs, agents de sécurité, etc...)

En période de démontage

- Les stands pourront être démontés seulement à partir de 19h00 le lundi 6 octobre 2025

Le respect des horaires de fin de démontage est **impératif**

Les réserves doivent être entièrement **vidées** dès la fermeture de la foire

Les stands équipés peuvent être démontés dès le départ des exposants

Le soir du démontage : les Poids Lourds ne seront autorisés à pénétrer sur le parc qu'à partir de 23h00.

Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur des halls.

Horaires et accès pendant les périodes de montage et de démontage

	Montage										Foire 2025		Démontage			
Intérieurs	MA	ME	JE	VE	SA	DIM	LU	MA	ME	JE	VE	LU	MA	ME	JE	VE
	16/9	17/9	18/9	19/9	20/9	21/9	22/9	23/9	24/9	25/9	26/9	6/10	7/10	8/10	9/10	10/10
Hall 1								N	E	E		24h	12h			
Hall 2A					N	N	N	E	E	E		24h	17h			
Hall 2B								E	E	E		24h	12h			
Hall 3			N	N	N	N	N	E	E	E		24h		20h		
Hall 6							N	E	E	E		24h	20h			
Hall 7								E	E	E		24h				
Hall 8							N	E	E	E		24h	12h			
Extérieurs	MA	ME	JE	VE	SA	DIM	LU	MA	ME	JE	VE	LU	MA	ME	JE	VE
	16/9	17/9	18/9	19/9	20/9	21/9	22/9	23/9	24/9	25/9	26/9	6/10	7/10	8/10	9/10	10/10
Esplanade 1A							N	E	E	E		24h	20h			
Esplanade 1							N	E	E	E		24h	20h			
Esplanade 2							N	E	E	E		24h	14h			
Esplanade 3							N	E	E	E		24h		20h		
Esplanade 4							N	E	E	E		24h		20h		
Esplanade 5							N	E	E	E		24h		20h		
Esplanade 6							N	E	E	E		24h		20h		
Esplanade 7							N	E	E	E		24h		12h		
Esplanade 8	N	N	N	N	N	N	N	N	E	E		24h				20h
Esplanade 9							N	E	E	E		24h		12h		
Parvis du Hall 8							N	E	E	E		24h				
Allée Rabatau									N	E		22h				
Esplanade du Rouet									N	E		22h				
Allée du hall 2									N	E		24h				
Allée du hall 3									N	E		24h				
Stands Nus																
Stands Equipés																

Ce planning tient compte des événements se déroulant au Parc Chanot avant et après la Foire.
Les demandes de dérogations de montage ou de démontage seront étudiées et accordées selon les possibilités

Accès pendant les périodes de montage et démontage

Accès et circulation (sous réserve de modification par la MARSEILLE EVENTS et aux mesures sanitaires)

PORTE C

ENTREE /SORTIE
VL et PL HALLS 5, 6, 7 et 8
Esplanades 3, 4,
5, 6, 7 et 8

**Aucun Véhicule ne sera
autorisé à pénétrer à
l'intérieur des halls !**

Porte C
Entrée Livraisons

PORTE E

SORTIE VL et PL
Uniquement les
20 septembre

PORTE B

ENTREE /SORTIE
VL et PL
HALLS 2 et 3

Square
Paul
Mélizan

Porte B
Entrée
principale

PORTE F & G

SORTIE VL et PL
Uniquement les
20 septembre

PORTE F

SORTIE VL et PL

LES VEHICULES DOIVENT :

- Rouler au pas
- Respecter les panneaux de signalisation routière
- Respecter le code de la route



Édité le 26/04/2016



**Marseille Events est engagé dans une démarche de certification ISO 20 121.
Conformément à ses engagements, MARSEILLE EVENTS met en place des actions visant à améliorer l'impact des manifestations qu'elle organise :**

- **En assurant l'accessibilité de tous les publics,**
- **En privilégiant le réemploi des matériaux,**
- **En améliorant la gestion des déchets,**
- **En limitant les situations pouvant générer des gaz à effet de serre,**
- **En proposant des solutions permettant de maîtriser les consommations d'énergie.**

Horaires et accès pendant la manifestation

Exposants

L'accès aux exposants et à leurs personnels n'est autorisé que sur présentation du badge exposant.

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants :

↪ **Ouverture des Halls** de 8h00 à 19h30 en semaine & 20 h le week-end
de 8h00 à 23h00 le soir de la nocturne

Les livraisons pour le réapprovisionnement des stands sont uniquement autorisées
par la **Porte C** de 7h00 à 9h00

Les traiteurs amenés à réapprovisionner des stands en dehors de ces horaires ne seront
autorisés à accéder dans l'enceinte du Parc Chanot que munis de chariots à roulettes

Le nettoyage des stands doit impérativement être réalisé le soir et terminé au plus tard 1h
après la fermeture de la manifestation. Les déchets doivent être déposés dans les allées le
soir, à la fermeture des stands.

**En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de stationner et de circuler dans
l'enceinte du Parc Chanot.**

Véhicules

Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule, à l'exception de ceux munis d'un macaron spécifique,
n'est autorisé à circuler et à stationner dans l'enceinte du Parc Chanot pendant la Manifestation.

**En cas d'infraction, MARSEILLE EVENTS se réserve le droit de déplacer les véhicules aux frais de
l'exposant.**

**En cas de stationnement abusif (zones de circulation, parking du rouet, etc.), MARSEILLE EVENTS
procédera systématiquement à l'enlèvement du véhicule ou à son immobilisation. En cas
d'immobilisation, les contrevenant sont avertis qu'il leur sera facturé à minima un montant forfaitaire
de 100€/jour d'immobilisation.**

Horaires et accès pendant la manifestation

PORTE C
Accès pour véhicules de
livraison
De 7h00 à 9h00

Accès Parking du Rouet

Square
Paul
Mélizan

Porte B
Entrée
principale

Accueil Exposants
(Remise de badges EXPOSANTS)

Rond point du
Prado

Édité le 26/04/2016



Installation des exposants sur leur stand

Installation des stands

Avant de prendre possession de leur stand, les exposants sont invités à consulter le service commercial qui leur indiquera les limites exactes de leur stand.

Prestations fournies

Chaque exposant doit se reporter au descriptif des prestations fournies précisées dans la confirmation d'admission.

Pour toutes commandes complémentaires, merci de contacter le service Exposants.

Installations et aménagements particuliers

Les exposants peuvent aménager leur stand selon leur goût à condition de ne pas porter préjudice à l'esthétique de la manifestation et aux stands voisins.

Les exposants désirant réaliser des installations particulières ou des modifications sur les prestations fournies, n'ont l'autorisation d'effectuer des travaux qu'après validation de leur projet par MARSEILLE EVENTS.

Une demande écrite accompagnée du dossier complet (description, plans et dessins du projet) doit être adressée à MARSEILLE EVENTS **au plus tard le 26 août 2025** : sara.schmitt@gl-marseilleevents.com

Les exposants sont tenus de remettre en l'état initial les stands qu'ils ont modifiés.

Les aménagements et/ou les décorations des emplacements loués doivent être dûment autorisés par le chargé de sécurité. Ils sont effectués sous son contrôle aux frais de l'exposant ou de son prestataire et ne doivent en aucun cas entraîner de détérioration des locaux :

Tout dégât constaté sera facturé à l'exposant.

Hauteur maxi autorisée : les aménagements spécifiques des stands, hors installation générale, ne devront pas dépasser 4 mètres de hauteur à l'intérieur des halls.

Si les installations sont supérieures à la hauteur maxi autorisée ou dans le cas d'un projet d'accroche, consulter le service exposant pour un devis spécifique : sara.schmitt@gl-marseilleevents.com

Matériel et mobilier d'exposition

Les exposants peuvent apporter leur meuble et matériel d'exposition. Les exposants situés sur les esplanades et aires extérieures d'exposition peuvent apporter leur matériel de mise à couvert (sous réserve du plan de piquetage), à condition que ce matériel s'intègre dans le décor général.

CTS en extérieur Pour toute implantation de chapiteaux (CTS), les exposants devront s'assurer que ceux-ci respectent en tout point la réglementation en vigueur, à savoir à minima :

- Ancrage au sol et couverture, la double couverture intérieure éventuelle et la ceinture de l'établissement classés M2
- Numéro d'identification porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
- Signalétique de sécurité (éclairage d'évacuation) mis en place et conforme
- Les tentes «ouvrables» ou «pliables» sont interdites en extérieur.
- Les caravanes et les abris de chantier servant de bureau ne sont pas admis.

A défaut du respect de ces dispositions, le CTS n'ouvrira pas au public.

Toute installation électrique ajoutée devra faire l'objet d'un rapport de vérification attestant de la conformité de l'installation.

Remarques

Les exposants ne sont pas autorisés à sous louer et partager leur stand. Ils ne pourront en aucun cas disposer des surfaces autour de leur stand. Les débordements dans les allées sont interdits.

MARSEILLE EVENTS pourra à tout moment et en cas de nécessité modifier l'importance ou la situation des stands.

Les emplacements qui ne sont pas aménagés par MARSEILLE EVENTS sont précisés par un marquage au sol. Le service commercial se tient à la disposition des exposants pour tout renseignement (voir contacts).

Attention : Tous les travaux de montage/démontage des stands en intérieur et extérieur font l'objet des règles du travail et de la sécurité stipulés dans le décret du 8 janvier 1965 modifié. Les exposants devront pendant les phases de montage et démontage à minima protéger le public des risques générés par les opérations menées et se conformer aux plans de circulations intérieurs présents à l'entrée des bâtiments.

Etat des lieux et respect du site

Etat des lieux

Les exposants doivent laisser les emplacements qu'ils occupent dans l'état où ils les auront trouvés. Ils doivent s'assurer que leurs employés ou prestataires respectent les règles listées ci-dessous.

Tout dégât ou détérioration constaté sera facturé à l'exposant.

Il est interdit de modifier les structures des stands en déposant ou en cachant tout ou partie des éléments. Toutefois, l'exposant peut aménager sa surface suivant son désir à condition de respecter l'harmonie générale et de ne pas porter préjudice aux stands voisins.



Déchets de construction : Tous les éléments constituant un stand nu doivent être enlevés et évacués du site à la charge de l'exposant : cloisons, bois, moquette, signalétique, terre, matériel divers...

Respect des plannings A la date et heure prévues pour la fin de démontage (cf planning montage et démontage) les emplacements doivent être libres de tout matériel appartenant ou monté par l'exposant ou l'un de ses prestataires.

Tout dépassement d'horaires entraine la destruction du stand aux frais de l'exposant.

Respect du site (bâtiments, esplanades,...) :

Les exposants présents sur la Manifestation s'engagent à respecter les interdictions et les observations citées ci-dessous.

Il est strictement interdit :

↪ **de clouer, visser, peindre et coller** sur les structures des bâtiments (plafonds, charpentes, piliers, parois et sols) des pancartes, calicots, tentures, vélums, tableaux, etc.

↪ **de piquer** sur certains espaces du site (les structures doivent être lestées) – Plan de piquetage p.22.

↪ **de fixer et percer** le sol des esplanades et des bâtiments - Plan de piquetage ci-après

↪ **de procéder** à tous travaux touchant les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau, les monte-charges, les ascenseurs et les tranchées de canalisations.

Les exposants doivent respecter les diverses servitudes (poste incendie, coffrets d'électricité, robinets d'eau, manivelles de châssis, etc.) ainsi que les règles générales de sécurité et d'hygiène

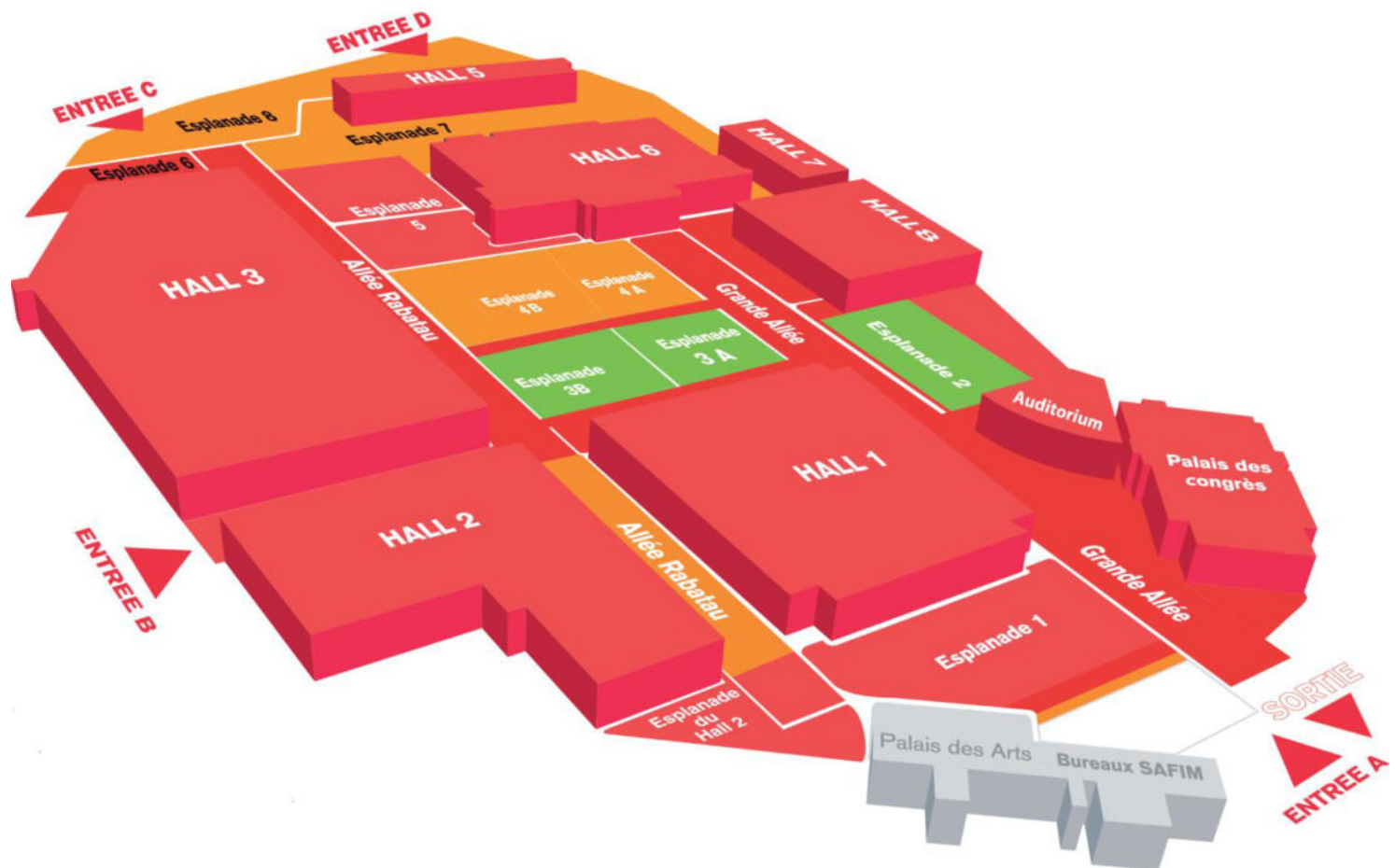
Nota : Les dommages liés à l'inobservation des clauses ci-dessus seront intégralement facturés à l'exposant. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires.

Préservation des plantations

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou matériaux de construction, ainsi que d'amarrer et d'haubaner des échafaudages, chapiteaux et tentes "pliables", poser des panneaux de signalétique de toute nature, des affiches et autres objets.

Nota : Tout dégât, détérioration ou suppression de plantation constatée sera facturé à l'exposant.

Plan de Piquetage



LÉGENDE :



PIQUETAGE AUTORISÉ
Longueur des pinces 80 cm maxi



CHEVILLES CHIMIQUES UNIQUEMENT



TOTALEMENT INTERDIT

Sûreté et recommandations

Sûreté

MARSEILLE EVENTS prend en charge la **sûreté de nuit** de la Manifestation dans les meilleures conditions, **mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat**. Cela ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand.

La surveillance générale du site est assurée du mardi 23 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 (heure de fermeture de la foire) aux horaires suivants :

- 🕒 **de 19h00 à 8h00**, pendant la période de montage.
 - 🕒 **de 19h00 à 8h00 en semaine et de 20h à 8h00 le week-end**, pendant la manifestation.
 - 🕒 **de 23h00 à 8h00** la nuit de la nocturne
- En dehors de ces horaires, la surveillance des stands (montage et démontage compris) est sous l'entière responsabilité des exposants.
 - Les nocturnes sont considérées comme heure d'ouverture normale de la manifestation, la surveillance des bâtiments ne prendra effet qu'à son heure de fin.
 - **Le lundi 6 octobre 2025 à 19h00, à la fermeture de la Manifestation, MARSEILLE EVENTS décline toute responsabilité quant aux vols, pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés lors du démontage.**

Recommandation

Nous vous recommandons de respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture, de protéger votre matériel et de l'assurer pour la totalité de sa valeur auprès de votre assurance ou d'une assurance préconisée par la MARSEILLE EVENTS (Voir bon de commande sur votre Espace exposant).

Nous attirons l'attention des exposants sur les risques accrus de vols durant les phases de montage et de démontage, notamment le premier soir du démontage.

En règle générale, il est conseillé de :

- Ne pas abandonner les stands durant la journée.
- Confier la surveillance de son stand à son voisin en cas d'absence.
- Recouvrir d'un filet les produits exposés le soir.
- Ne laisser aucun objet de valeur sur les stands en dehors des heures d'ouverture.
- Ne laisser aucun produit sensible sur les stands sans surveillance (ordinateur, écran plat, alcool...).
- Ne rien stocker dans des sacs poubelles, pour éviter le ramassage par un agent de nettoyage, d'un sac contenant des objets d'importance.

MARSEILLE EVENTS décline toute responsabilité quant aux vols, pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés.

Si l'exposant souhaite passer commande afin de garantir une surveillance individuelle de son stand, il pourra :
S'adresser à la société assurant la surveillance de la manifestation (Sécurité Industrielle – voir liste des contacts)

Disposition

Assurance Responsabilité Civile - L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelles garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

L'exposant devra souscrire auprès de l'assureur de son choix l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 5 000€ (5000 mille euros). En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.»

Attestation d'assurance :

L'exposant est tenu de présenter, sur demande du personnel de MARSEILLE EVENTS, et à tout moment, une attestation des contrats d'Assurance souscrits suivants :

- Responsabilité Civile de son activité,
- Tous risques Exposition couvrant ses biens.

Sans présentation des attestations demandées, aucune autorisation d'installation ne sera possible.

Que faire en cas de sinistre ? :

➤ ***En cas de vol ou de sinistre matériel***

- **Pendant la période de montage** ou de **démontage** tout sinistre doit impérativement être déclaré dans l'ordre suivant :

- 1- Auprès du PC Opérationnel (situé au rez de jardin du Palais des Congrès) dans l'heure qui suit l'ouverture du site aux exposants. Tel : 04 91 76 92 44.
- 2- Auprès de votre Assureur
- 3- En cas de vol ou de vandalisme, également auprès du commissariat de police local du 8ème arrondissement (38 Boulevard Baptiste Bonnet 13008 – Tél : 04 84 35 34 50) sous 48 h maximum à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre.

- **Pendant la Foire Internationale de Marseille**

Tout sinistre doit impérativement être déclaré dans l'ordre suivant :

- 1- Auprès du PC Opérationnel (situé au rez de jardin du Palais des Congrès), dans l'heure qui suit l'ouverture du site aux exposants. Tel : 04 91 76 92 44.
- 2- En cas de vol ou de vandalisme, auprès de l'annexe du commissariat de police local créée sur la Foire (situé au rez de jardin du Palais des Congrès)
- 3- Auprès de votre Assureur



Halls et Esplanades

Le nettoyage des parties communes est assuré par MARSEILLE EVENTS, chaque matin avant l'ouverture de la manifestation, y compris pendant le montage.

Stands

Le nettoyage des stands (à l'issue du montage et pendant la Manifestation) est à la charge de l'exposant.

Le nettoyage des stands doit impérativement être réalisé le soir et terminé au plus tard 1h après la fermeture de la manifestation. Les déchets doivent être déposés dans les allées le soir, à la fermeture des stands.

Les exposants désirant faire réaliser le nettoyage de leur stand devront commander la prestation auprès du service Exposants : serviceexposants.chanot@gl-marseilleevents.com

Déchets d'installation des stands et emballages vides

Pour des raisons de sécurité, avant l'ouverture de la manifestation, les exposants ont obligation d'évacuer hors du site sans délais tous les détritrus résultant de l'installation des stands : emballages vides, caisses, chutes de bois....

Il est formellement interdit d'encombrer les stands, les parties communes, l'arrière des cloisons, ou entre les cloisons et les parois des bâtiments ou des chapiteaux avec des déchets ou emballages pouvant constituer un aliment pour le feu en cas d'incendie.

Tout stockage à l'intérieur du stand ou sur les allées est strictement interdit.

Il est formellement interdit d'entreposer ou de stocker des carburants quelconques ainsi que des liquides inflammables.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, l'enlèvement des encombrants sera facturé à l'exposant et le stand fermé au public jusqu'à régularisation.

L'exposant devra prendre ses dispositions pour faire évacuer ses déchets, emballages vides ou marchandises, soit :

- par les véhicules ayant apporté les matériels et marchandises.
- Soit, en s'adressant à la société **CLAMAGERAN - Foireexpo**
+ 33 (0)6 20 83 77 98 - Email : french-riviera@clamageran.fr

Livraisons/sorties de marchandises & matériels

Avant la Manifestation – Livraisons de marchandises

Horaires de livraison :

- Mardi 23 septembre 2025 de 8h00 à 19h00
- Mercredi 24 septembre 2025 de 8h00 à 19h00
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8h00 à 20h00
- Vendredi 26 septembre 2025 de 7h00 à 9h00

En dehors de ces horaires, aucune livraison ne sera acceptée.

La livraison est effectuée sous l'entière responsabilité de l'exposant, directement sur son stand. Il doit être présent ou représenté à l'arrivée des marchandises.

MARSEILLE EVENTS ne peut en aucune manière assurer la réception des livraisons.

Afin de garantir la bonne livraison des marchandises, les exposants devront inscrire l'adresse de livraison suivante :

Parc Chanot – Foire
Internationale de Marseille (N°
Hall OU N° Esplanades)
Nom de la Société Exposante
N° de stand & Nom de l'exposant
Numéro de portable

+

PORTE B*
Square Paul Mélizan
13008 Marseille

OU

PORTE C*
Rue Raymond
Teisseire 13008

(*se reporter au point « horaires et accès pendant les phases de montage et de démontage »)

En cas de dégradation ou de vol de la marchandise livrée, la responsabilité de MARSEILLE EVENTS ne peut en aucun cas être engagée. Tous les transporteurs doivent se conformer au règlement de circulation et de stationnement.

Pendant la manifestation – Réapprovisionnement sur stand

Les livraisons pour le réapprovisionnement des stands devront s'effectuer par la

PORTE C entre 7h00 et 9h00.

Après la manifestation – Sorties de marchandises

A l'issue de la Manifestation, **les marchandises** devront être enlevées immédiatement. Les stands et tout le matériel les composants doivent être démontés et enlevés avant la date de fin de démontage (cf. page 13).

Attention : L'enlèvement de tout matériel ou marchandise à l'issue de la période de démontage sera facturé à l'exposant. **Les exposants sont tenus de surveiller leur stand et leurs marchandises.**

Au-delà de ces délais, MARSEILLE EVENTS se réserve le droit de faire enlever et transporter en décharge publique à la charge de l'exposant tout objet (colis, caisses, moquettes, brochures,) laissé par les exposants.

MARSEILLE EVENTS décline toute responsabilité en cas de dégradations, vols et toutes conséquences liées à l'inobservation de ces prescriptions.

Parkings

Parkings VL

MARSEILLE EVENTS propose aux exposants des places de parking à commander avant le 2 septembre 2025 dans **la limite des places disponibles**.

Passé ce délai, les exposants seront considérés comme retardataires et placés sur les emplacements de parking disponibles.

Le nombre de places étant limité, le nombre d'abonnements demandés par l'exposant ne pourra excéder une place par adhésion **dans la limite des places disponibles**.

Par contre, il ne sera pas imposé de restriction pour les autres parkings dans la limite des places disponibles.

Parkings camions de 3 tonnes et plus

MARSEILLE EVENTS propose des emplacements à commander, avant le 2 septembre 2025.

Passé ce délai, les exposants seront considérés comme retardataires et placés sur les emplacements de parking disponibles.

Parkings caravanes, camping-cars

Ces véhicules ne sont pas autorisés sur les parkings de la Foire Internationale de Marseille. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des aires de camping-cars ou campings les plus proches :

Aires de camping-cars :

- Aire camping car - 13420 Gémenos
- Marly Parc – 120 chemin de Morgiou – 13009 Marseille

Campings :

- La Malle - 13320 Bouc-Bel-Air - Tél. : 04 42 22 05 48
- Les Cigales - 13260 Cassis - Tél. : 04 42 01 07 34

Horaires d'ouverture des parkings

- ouverture de **8h à 21h** du vendredi 26 septembre au lundi 6 octobre 2025, de **8h à 01h00** les soirs de nocturnes et jusqu'à **20h45** le week-end.



En dehors de ces horaires les parkings seront fermés sans possibilité de sortir votre véhicule.

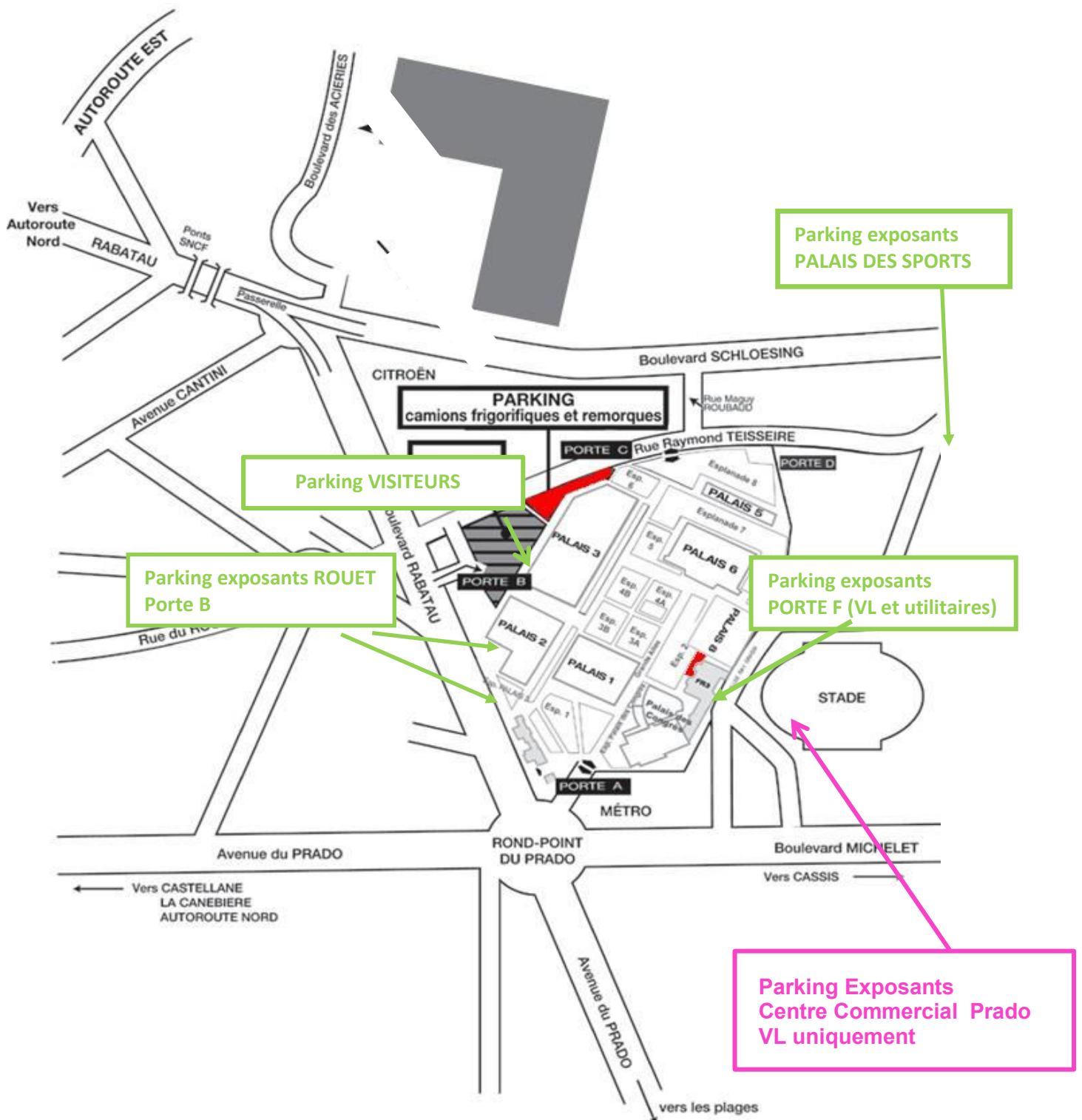
Remarques

MARSEILLE EVENTS décline toute responsabilité en cas de dégâts, accidents ou vols. Les véhicules doivent être

Fermés à clés, et aucune marchandise ou objet ne doit être laissé apparent.

Tout véhicule se trouvant en infraction aux règles de stationnement précisées sera verbalisé.

Plan des Parkings



Invitations et badges

Badges exposants

MARSEILLE EVENTS fournit gratuitement 2 badges exposants par adhésion, sous réserve du paiement intégral de la facture.

Une dotation supplémentaire est attribuée en fonction de la surface du stand louée, selon le barème ci-dessous :

Surface louée	Badges exposants
0 à 12 m ² inclus	2 (dotation initiale)
13 à 24 m ²	2 + 2
25 à 48 m ²	2 + 4
Plus de 48 m ²	2 + 7

Les badges exposants donnent droit à l'entrée permanente à la Manifestation. L'exposant doit **les distribuer à son personnel avant l'ouverture** ; en cas de non observation des règles édictées ci-dessus, ces badges peuvent être confisqués sans préavis ni dommages et intérêts. Lorsque cette dotation est insuffisante, l'exposant peut commander des badges exposants supplémentaires payants

E-invitation

MARSEILLE EVENTS fournit gratuitement pour chaque adhésion une dotation d'e-invitations en fonction de la surface louée, **sous réserve du paiement intégral de la facture**.

MARSEILLE EVENTS donne aux exposants la possibilité d'acheter à tarif préférentiel, via l'espace exposants (www.foiredemarseille.com), des entrées gratuites destinées à leur clientèle de prospection. Ces cartes donnent droit à l'entrée gratuite pour un seul passage.

Lutte contre la vente à la sauvette des cartes d'invitation et badges d'accès aux exposants

Depuis l'entrée en vigueur le 12 mars 2012, de la nouvelle réglementation qui pénalise la vente à la sauvette des titres d'accès, le « délit d'exploitation de vente à la sauvette » a été instauré, et permet de rechercher et mettre en cause la responsabilité des « auteurs du trafic » que sont toutes les personnes qui détournent de leur objectif, pour en retirer un bénéfice, les titres d'accès aux manifestations.

A ce titre, nous vous informons de la traçabilité de tous nos titres d'accès et vous conseillons de noter les numéros de cartes d'invitations que vous envoyez à vos visiteurs potentiels.

Les titres d'accès utilisés de manière frauduleuse et qui seront saisis par les forces de police feront l'objet de recherche et l'auteur initial du détournement sera poursuivi.

Important

- Les badges sont **strictement personnels**
- l'accès aux portes ne sera autorisé **que sur présentation**

Espace exposants

Achetez vos invitations en ligne, à tarif préférentiel.
Toutes les informations sur : [**www.foiredemarseille.com**](http://www.foiredemarseille.com)

Règlement général des Foires et Salons membres de l'UNIMEV

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Champ d'application Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation - La demande de

participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant - Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte - L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Règlement général des Foires et Salons membres de l'UNIMEV

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription - L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-*Défaillance de l'exposant*, et en particulier de ses 2^e et 3^e alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée - Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de

contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

Règlement général des Foires et Salons membres de l'UNIMEV

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue

de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve

du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3^e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4^e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Cartes d'invitation - Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres

Règlement général des Foires et Salons membres de l'UNIMEV

d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ([article 446-1 du Code pénal](#)).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, agents de sécurité, hôtesse ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08. 02 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants » - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.

L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image

par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'[article L.121-97 du Code de la consommation](#), les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :
- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand]* » ([arrêté ministériel du 12 décembre 2014](#)) ;
- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs

Règlement général des Foires et Salons membres de l'UNIMEV

mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon* » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée *vente directe, vente à emporter ou vente sur place*), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;

- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils

assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce

soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 – ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers.

Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe - L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

11.03 Evacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.04 Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination

des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'[article 2254 du Code civil](#), les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document [ISO 25639-1 Norme Internationale](#) – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.

Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'[article R762-4 du Code du commerce](#). Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.

Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa Version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

Arrêté du 9 mai 1995

Hygiène des aliments remis directement au consommateur

I CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er} Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur.

Par remise directe, on entend toute opération, à titre gratuit ou onéreux, réalisée entre un détenteur d'un aliment et un particulier destinant ce produit à sa consommation.

Sont notamment visées :

- les activités des établissements de distribution alimentaire qui assurent la remise directe d'aliments provenant d'un autre établissement ou de leur propre production, y compris les producteurs fermiers commercialisant leur production à la ferme ou sur un marché de proximité à l'exclusion de l'abattage des volailles à la ferme visé par le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 ;
- les activités des établissements de restauration, y compris les fermes-auberges, sans préjudice des dispositions réglementaires plus spécifiques prévues pour la restauration à caractère social ;
- les activités non sédentaires ou occasionnelles, en particulier celles s'exerçant sur les marchés de plein air équipés ou non, les voitures boutiques, les activités utilisant des structures légères.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Les prescriptions de l'ensemble des chapitres du présent titre s'appliquent à tous les établissements dans lesquels s'exercent les activités mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux utilisés pour des activités non sédentaires ou occasionnelles de distribution ou de restauration. Pour ces derniers établissements, qui sont couverts par le chapitre III du titre III, seules sont applicables les dispositions des chapitres IV à VII du présent titre.

Chapitre I

Locaux

Art. 3.1. Les locaux mentionnés au présent titre doivent être propres et en bon état d'entretien. Ils ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

Art. 3.2. Par leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, ces locaux doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment :

- a) Prévenir la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures tels les insectes et autres animaux ;
- b) Pouvoir être nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace ;
- c) Permettre de prévenir le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires, y compris du fait des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur ;
- d) Offrir, le cas échéant, des conditions de température permettant d'effectuer de manière hygiénique les opérations visées par le présent arrêté ;
- e) Être aérés et ventilés afin de permettre une hygrométrie assurant la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées ;
- f) Être convenablement éclairés ;
- g) Être pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage, conçus de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide ;
- h) De plus, les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à être propres en permanence et à prévenir la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.

Art. 3.3. Dans ces locaux, des méthodes adéquates doivent être utilisées pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

Art. 4. Afin d'assurer l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel, ces mêmes locaux doivent comporter :

a) Des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant permettant de revêtir des vêtements de protection propres et adaptés à son activité avant l'entrée dans les locaux où sont manipulés ou manutentionnés les aliments ;

b) Un nombre suffisant de lave-mains et de cabinets d'aisances équipés d'une cuvette et d'une chasse d'eau, raccordés à un système d'évacuation efficace. Ces cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux utilisés pour la préparation et la détention des denrées alimentaires. Les lave-mains sont alimentés en eau courante chaude et froide et sont équipés de dispositifs adéquats pour le lavage et le séchage hygiéniques des mains. Ils doivent être distincts des dispositifs de lavage des denrées alimentaires. Ces équipements doivent être maintenus en permanence en état de propreté. Ces locaux doivent être équipés d'une ventilation adéquate.

Chapitre II

Équipements

Art. 5.1. Sans préjudice des dispositions du décret du 12 février 1973 susvisé, tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, doivent être maintenus en permanence propres et :

- a) Construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- b) Construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate, à l'exception des conteneurs et emballages perdus ;
- c) Installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

Art. 5.2. Des installations et/ou dispositifs adéquats doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans les conditions de température mentionnées à l'article 10 ci-dessous et pour contrôler celles-ci. En particulier, les locaux d'entreposage d'aliments surgelés et congelés ainsi que de glaces, crèmes glacées et sorbets d'une capacité comprise entre dix et cent mètres cubes doivent être équipés d'instruments appropriés, d'enregistrement automatique de la température destinés à mesurer fréquemment et à intervalle régulier la température de l'air à laquelle sont soumis ces produits. Dans le cas de chambres froides de moins de dix mètres cubes destinées à la conservation de stocks dans les magasins de détail, cette mesure peut être réalisée au moyen d'un thermomètre aisément visible.

Les meubles de vente au détail d'aliments surgelés, congelés et de glaces, crèmes glacées et sorbets doivent être équipés d'un thermomètre ou d'un enregistreur de température pour la mesure de la température de l'air ; l'indication de la température doit être visible par le consommateur.

Dans le cas des meubles ouverts, un thermomètre indique la température au retour d'air ; le capteur du thermomètre doit être accessible sans démontage afin de vérifier le fonctionnement de l'appareil et être placé au retour d'air, immédiatement au-delà des zones vitrées, si elles existent, et au plus près de la ligne de charge maximale, qui doit être nettement indiquée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux meubles de vente en place à la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Française dans un délai maximum d'un an à compter de cette publication.

Chapitre III

Alimentation en eau

Art. 6. Sans préjudice des dispositions du décret du 3 janvier 1989 susvisé :

1. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être suffisante, en particulier pour son utilisation dans le cadre de la prévention de la contamination des denrées alimentaires.
2. Lorsque la glace est nécessaire, elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.
3. L'eau non potable, utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires, doit circuler dans des conduites séparées, facilement identifiables et sans raccordement avec les systèmes d'eau destinés à la consommation humaine ou possibilité de reflux dans ces systèmes.

Arrêté du 9 mai 1995

Hygiène des aliments remis directement au consommateur

Chapitre IV

Personnel

Art. 7. Sans préjudice des dispositions relatives au personnel prescrites par les décrets du 21 juillet 1971 et du 26 avril 1991 susvisés, les responsables des établissements des secteurs mentionnés à l'article 1^{er} ou leur délégataire doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté et disposent le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments.

Chapitre V

Denrées alimentaires

Art. 8.1. Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé. En particulier, sont interdits dans les locaux où s'exercent ces activités l'entreposage des denrées à même le sol et la présence d'animaux familiers.

Art. 8.2. Toutes précautions sont prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part.

Art. 9. Lorsque sont effectuées, dans une même structure, des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et, le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent. En particulier dans les établissements préparant sur le lieu de vente ou de consommation des aliments, les opérations mentionnées ci-dessus et celles de préparation des aliments peuvent être réalisées en un même emplacement sous réserve d'être échelonnées dans le temps et séparées par des opérations de nettoyage et de désinfection des plans de travail.

Art. 10.1. Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis jusqu'à leur présentation aux consommateurs doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé. Pour certains de ces produits, et à l'exclusion des denrées pour lesquelles la température de conservation est définie par des réglementations spécifiques, cette température est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 10.2. Toutefois et pour autant que la sécurité alimentaire soit assurée, il est admis de soustraire les produits à ces températures ou, le cas échéant, à la température inscrite sur leur emballage sous la responsabilité du conditionneur, conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1984 susvisé :

- a) Pour les produits réfrigérés :
 - 1) Lorsque cela s'avère nécessaire, pour de courtes périodes, lors du chargement-déchargement de ces produits aux interfaces entre l'élaboration, le transport, le stockage et l'exposition des aliments et lors de leur présentation à la vente pour permettre le dégivrage des équipements ;
 - 2) Lors de l'exposition de ces produits en quantités limitées pour une remise immédiate aux consommateurs, sous réserve que les conditions de cette exposition satisfassent à celles prévues dans un guide de bonnes pratiques hygiéniques validé propre au secteur concerné. À titre transitoire, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exposition des produits concernés en vue de leur vente sur les marchés de plein air existant à la date de publication de cet arrêté.
- b) Pour les aliments congelés et surgelés ainsi que pour les glaces, crèmes glacées et sorbets :
 - 1) Dans la mesure où la différence de température n'excède pas 3 °C, lorsque cela s'avère nécessaire, pour de brèves périodes, lors du chargement-déchargement de ces produits aux interfaces entre l'élaboration, le transport, le stockage et l'exposition des aliments et lors de leur présentation à la vente ;
 - 2) Lors de l'exposition des glaces et crèmes glacées pour leur consommation

immédiate dans la mesure où leur approvisionnement s'effectue en quantités adaptées aux besoins du service. Le détenteur des aliments qui ne sont pas

conservés dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article doit faire procéder à leur retrait de la consommation humaine en l'état.

Art. 11. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées aussitôt après le dernier stade du traitement thermique ou, en l'absence de traitement thermique, après le dernier stade de l'élaboration. Les produits sont ensuite immédiatement maintenus aux températures de réfrigération mentionnées à l'article 10 ci-dessus. Le réchauffement des denrées réfrigérées en vue de leur consommation doit s'effectuer rapidement en vue d'assurer la sécurité alimentaire.

Art. 12. La décongélation des aliments congelés doit être effectuée à l'abri des contaminations :

À l'occasion de la cuisson ou du réchauffage du produit prêt à consommer ; Dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre 0 °C et + 4 °C ou par toute autre méthode conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 1974 susvisé ayant fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française. Une fois décongelés, les aliments doivent être présentés réfrigérés durant une période limitée de manière à satisfaire aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 10 du présent arrêté. Les aliments décongelés ne peuvent être recongelés. Les aliments ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article ne sont pas reconnus propres à la consommation humaine en l'état.

Art. 13. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 22 mars 1993 susvisé, les conserves appertisées de denrées alimentaires dont le pH est supérieur ou égal à 4,5 doivent être soumises au traitement décrit au 2^e de l'article 2 du décret du 10 février 1955 susvisé dans des autoclaves ou stérilisateur :

- munis d'un thermomètre à mercure à lecture directe étalonné ou d'un autre système fiable et étalonné régulièrement pour le contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif assurant un enregistrement de la température en fonction du temps ;
- employés dans des conditions permettant de satisfaire à leur stabilité. Les produits appertisés n'ayant pas satisfaits aux dispositions du présent article ne sont pas reconnus propres à la consommation.

Art. 14. Le déconditionnement des produits destinés au tranchage ou au service doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins et dans des conditions d'hygiène évitant leur contamination. Les informations concernant l'identification du produit et sa durée de vie doivent être conservées durant toute la détention de celui-ci.

Toutes précautions d'hygiène doivent être prises lors du tranchage des denrées. Les produits tranchés sur place doivent être présentés en quantités aussi réduites que possible au fur et à mesure des besoins du service.

Les denrées microbiologiquement très périssables déconditionnées doivent être protégées de toute contamination lors de leur stockage et de leur mise en vente.

Art. 15. Les substances et préparations dangereuses, les produits non destinés à l'alimentation humaine doivent être stockés et, le cas échéant, présentés à la vente sur des emplacements particuliers qui font l'objet d'une identification.

Arrêté du 9 mai 1995

Hygiène des aliments remis directement au consommateur

Chapitre VI

Déchets

Art. 16. En dehors des sous-produits du traitement primaire des denrées alimentaires, notamment les os et les produits de parage des viandes, qui doivent être traités comme des denrées alimentaires à part entière s'ils sont susceptibles d'une utilisation alimentaire ultérieure à leur obtention sur leur lieu de production, les autres déchets non alimentaires :

a) Sauf dans le cas contraire, les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et cas visé à l'article 24 ci-dessous, ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'élimination et le stockage de ces déchets et autres matières.

b) Doivent être déposés dans des conteneurs étanches, dotés d'une fermeture, ou tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, régulièrement entretenus, et faciles à nettoyer et à désinfecter. En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour stocker et éliminer, dans des conditions d'hygiène, les substances et déchets, alimentaires ou non, dangereux, qu'ils soient solides ou liquides

Chapitre VII

Contrôles et vérifications

Art. 17. Les responsables des établissements mentionnés à l'article 1^{er} doivent procéder, chacun en ce qui le concerne, à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments aux dispositions du présent arrêté et lorsqu'ils existent, aux critères microbiologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Ces contrôles doivent notamment s'assurer de l'état des produits à réception et porter sur les conditions de conservation, ainsi que sur les méthodes de nettoyage et de désinfection.

Pour établir la nature et la périodicité de ces contrôles, ils doivent identifier tout aspect de leurs activités qui est déterminant pour la sécurité des produits mentionnés à l'article 1^{er} et veiller à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour en se fondant sur les principes utilisés pour développer le système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise, dit système "HACCP", en particulier :

- analyser et évaluer les risques alimentaires potentiels aux différentes étapes du processus de mise en vente et, s'il y a lieu, d'élaboration ;
- mettre en évidence les points des étapes où des risques alimentaires peuvent se présenter ;
- identifier parmi les points qui ont été mis en évidence ceux qui sont déterminants pour la sécurité alimentaire, appelés "points critiques" ;
- définir et mettre en œuvre des moyens de maîtriser ces points et des procédures de suivi efficaces.
- revoir périodiquement, et notamment en cas de modification des opérations, les procédures établies ci-dessus.

Les responsables de ces établissements doivent être en mesure de porter à la connaissance des agents des administrations chargées des contrôles, la nature, la périodicité et le résultat des vérifications définies selon les principes mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que, s'il y a lieu, le nom du laboratoire de contrôle.

Arrêté du 9 mai 1995

Hygiène des aliments remis directement au consommateur

III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Chapitre I

Locaux de préparation des aliments et leurs équipements

Art. 18. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux locaux dans lesquels sont préparés des aliments, à l'exclusion des installations utilisées pour des activités de distribution ou de restauration non sédentaires ou occasionnelles qui sont couvertes par le chapitre III du présent titre et des salles à manger dans les établissements de restauration.

Art. 19. Sans préjudice des dispositions générales du titre II du présent arrêté, dans les locaux mentionnés à l'article 18 ci-dessus :

a) Les surfaces telles que les revêtements de sol, les surfaces murales et les portes doivent être construites ou revêtues avec des matériaux dont les caractéristiques physiques, en particulier d'étanchéité et d'absence d'absorption, permettent, notamment en facilitant leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, de limiter les risques de contamination des aliments.

b) Les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues et entretenues de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité pour les aliments. Celles ouvrant sur l'extérieur doivent, si nécessaire, être équipées d'écrans de protection contre les insectes. Ces écrans doivent pouvoir être facilement enlevés pour le nettoyage.

Art. 20. Dans ces locaux, des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide.

Le nettoyage des matières premières est assuré, le cas échéant, au moyen d'un évier ou d'un dispositif semblable de lavage, alimenté en eau potable froide ou chaude selon les besoins et nettoyé régulièrement.

Chapitre II

Établissements de restauration

Art. 21. Dans les établissements de restauration mentionnés à l'article 1^{er}, doivent être prévues des toilettes comprenant des cabinets d'aisance et des lavabos à l'usage exclusif de la clientèle.

Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec la salle à manger ni avec les autres locaux qui renferment des aliments.

Toutefois, dans les établissements offrant moins de 50 places, les équipements sanitaires mentionnés à l'article 4 (b) ci-dessus peuvent également servir à la clientèle. Ces équipements doivent être situés de telle manière que la clientèle ne puisse pas pénétrer dans les locaux de préparation des aliments.

Art. 22. Dans les salles de restauration et locaux assimilés :

La présence des animaux domestiques ou de plantes ne doit pas constituer un risque d'insalubrité pour les aliments. Le cas échéant, la nourriture destinée aux animaux ne peut être servie dans ces locaux que dans des récipients réservés à cet usage.

Les tables sont tenues constamment en parfait état de propreté, des ustensiles et du linge propres sont mis à la disposition de chaque client.

Chapitre III

Activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles

Art. 23. Pour toutes les activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles :

1. Les installations sont conçues, construites, nettoyées et entretenues de manière à éviter la contamination des denrées alimentaires, y compris, dans la mesure du possible, du fait de la présence d'insectes et d'autres animaux.

2. Plus particulièrement :

a) A défaut d'installations permanentes répondant aux dispositions du paragraphe b) de l'article 4 ci-dessus, des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;

b) Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, à désinfecter. Elles doivent être maintenues en état permanent de propreté. Sans préjudice des dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé, elles doivent être conçues en matériaux lisses, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent ;

c) Des moyens adéquats doivent être prévus :

- pour le nettoyage et, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir la contamination des aliments, la désinfection des outils et équipements de travail ;
- pour protéger les denrées alimentaires des contaminations éventuelles ;
- pour assurer le respect des conditions de température requises à l'article 10 ci-dessus ;

d) De l'eau potable, froide ou chaude, doit être prévue en quantité suffisante, notamment pour réaliser les opérations visées sous a), b), et c) ci-dessus.

Chapitre IV

Distribution automatique

Art. 24. Les distributeurs automatiques sont conçus, construits, installés, nettoyés, entretenus et utilisés de manière à éviter la contamination des denrées alimentaires, y compris du fait de la présence d'insectes et d'autres animaux.

Les parties des distributeurs destinées à être en contact avec les aliments doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles doivent être maintenues en état permanent de propreté. Sans préjudice des dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé, elles doivent être conçues en matériaux lisses et lavables.

Les denrées alimentaires doivent être renouvelées en temps utile de manière à rester constamment saines et en bon état de conservation. En particulier, les conditions de température mentionnées à l'article 10 ci-dessus doivent être respectées et pouvoir être vérifiées à tout moment.

Les distributeurs automatiques sont munis, en tant que de besoins, d'un dispositif permettant la distribution de gobelets individuels dans des conditions hygiéniques. Une installation doit être prévue pour recueillir et éliminer régulièrement les gobelets et autres déchets.

Arrêté du 9 mai 1995

Hygiène des aliments remis directement au consommateur

En vue de permettre en particulier la vérification des conditions d'entretien des distributeurs automatiques par les agents des administrations chargées de contrôles, le nom de la personne responsable ainsi que son adresse et son numéro de téléphone sont apposés de manière à être lisible de l'extérieur de l'appareil.

Chapitre V

Transport pour livraison

Art. 25. Les équipements de transport pour la livraison des aliments doivent être correctement entretenus et constamment maintenus en état de propreté. Leur utilisation ne doit pas constituer un risque de contamination des aliments. Ces équipements doivent permettre si nécessaire le maintien des températures de conservation mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

- +8 °C maximum : tout aliment périssable, dont l'absence de maîtrise de la température peut générer un risque microbien pour le consommateur moins immédiat, tel que : Produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés, desserts lactés ; beurres et matières grasses, desserts non stables à base de substituts du lait ; produits stables à base de viande tranchée.

- -18 °C : glaces, crèmes glacées, sorbets et tout aliment surgelé conformément aux dispositions du décret du 9 septembre 1964 susvisé.
- -15 °C : tout aliment congelé.
- Supérieur à +63 °C : plats cuisinés livrés chauds au consommateur.

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 26. Les responsables des établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne doivent accepter aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont ils savent ou auraient pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'information en leur possession, qu'ils sont contaminés par des parasites, des micro-organismes pathogènes, par des substances toxiques ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après le triage et les autres opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Art. 27. Pour l'application du présent arrêté, les responsables des établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent se référer à un guide de bonnes pratiques hygiéniques validé conformément à la procédure publiée au Journal Officiel de la République Française du 24 novembre 1993. Dans tous les secteurs où un tel guide a été élaboré, les administrations compétentes prennent en considération son application par les établissements concernés pour l'organisation et la fréquence du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 28. Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication, d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées, de l'arrêté du 4 octobre 1973 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits de la mer et d'eau douce, des titres II et IV de l'arrêté du 26 juin 1974 susvisé, pour ce qui concerne les établissements visés au présent arrêté, et de l'arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales, en ce qui concerne les établissements visés au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 29. Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

V REMARQUES

Températures de conservation de certaines denrées alimentaires

Les denrées mentionnées ci-après doivent être maintenues jusqu'à leur remise au consommateur aux températures ci-dessous :

- Sur glace fondante (0 °C à +2 °C) : poissons, crustacés, mollusques autres que vivants.

- +4 °C maximum : tout aliment très périssable, dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que :

Denrées animales ou végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ; préparations froides non stables à base de denrées animales, notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce ; produits transformés non stables à base de viande ; abats, volailles, lapins ; découpes de viandes ; produits de la pêche fumés ou saumurés non stables ; préparations non stables à base de crème ou d'œuf (pâtisseries à la crème, crèmes pâtisseries, entremets) ; lait cru, produits frais au lait cru, crème Chantilly non stable ; fromages découpés ou râpés préemballés ; végétaux crus précoupés et leurs préparations ; jus de

fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5 ; produits décongelés ; produits non stables en distributeur automatique.

Règlement intérieur de la manifestation

I Conditions de participation

A Les demandes d'admission seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. Le cachet de la poste faisant foi.

B Seules les entreprises commerciales, fondations et associations régulièrement déclarées et immatriculées, et ayant au moins 6 mois d'existence à l'ouverture de la manifestation pourront être admises ainsi que les personnes morales de droit public et entreprises publiques.

C Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30 % du montant TTC estimé de la location. À compter d'un mois avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée lors de l'inscription. En cas de non-admission, l'acompte est remboursé.

D L'envoi ou la remise par le client de sa demande d'admission vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation, sans réserve, de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

Ceci ne vaut pas pour autant inscription, pas plus que l'encaissement d'un chèque ou tout autre paiement de réservation.

II Conditions générales de paiement

A Après réception de la demande de participation, si celle-ci est acceptée, une confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier pourront être jointes des traites mensuelles échelonnées par le Service Clients, de telle sorte que le solde soit impérativement réglé un mois avant le début de la manifestation. Toute facturation de stand non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de son droit d'exposer, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, branchement d'eau, etc.).

Les exposants étrangers doivent régler exclusivement par virement sur notre compte à la Société générale (voir coordonnées sur le formulaire de demande d'admission ou la facture).

B Toutes nos prestations sont payables à Marseille. Les règlements par effet de commerce, chèque ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.

C Prestations facturées après la manifestation : le défaut de paiement d'un seul effet d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues dès la date d'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Le débiteur en situation de retard de paiement est par ailleurs redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

D En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité de 1,5 % par mois de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

E Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à MARSEILLE EVENTS et, en cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent.

III Modalités d'annulation

A Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera notifiée (obligatoirement par lettre recommandée avec A.R.) plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, MARSEILLE EVENTS facturera le montant du droit d'inscription.

B Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera notifiée (obligatoirement par lettre recommandée avec A.R.) entre le 90^e et le 60^e jour avant l'ouverture de la manifestation, MARSEILLE EVENTS facturera le droit d'inscription et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

C Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera notifiée (obligatoirement par lettre recommandée avec A.R.) entre le 60^e jour et l'ouverture de la manifestation, MARSEILLE EVENTS facturera le droit d'inscription et 100 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

Nota : Quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission, les droits d'inscription restent acquis à MARSEILLE EVENTS.

IV Assurances

A Pour sa sauvegarde, MARSEILLE EVENTS impose aux exposants des assurances Incendie, Vols, Explosions, Dégâts des Eaux et Responsabilité Civile.

B Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.

C Les exposants renoncent à rechercher la responsabilité de MARSEILLE EVENTS, et renoncent également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.

V MARSEILLE EVENTS peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc. sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, MARSEILLE EVENTS ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

VI MARSEILLE EVENTS se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant la période de la manifestation. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 06.06 et 06.07 du Règlement Général des Foires. Les modalités de couverture d'assurance sont fixées dans le présent Guide de l'Exposant.

VII En cas d'infraction au présent règlement, l'organisateur facturera à l'exposant le coût des frais qu'il aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (notamment huissiers, frais de justice...).

VIII L'expulsion telle que prévue dans le règlement général des manifestations membres de l'UNIMEV sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.

IX Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, MARSEILLE EVENTS se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

X Produits exposés

L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits sur lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

D'une façon générale, les exposants s'engagent à présenter des produits strictement conformes au Droit de la propriété intellectuelle en s'abstenant notamment de présenter des produits provenant de contrefaçon.

XI Conditions d'exposition

Le stand ou l'emplacement attribué doit être exclusivement occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie du stand ou de l'emplacement est formellement interdite, sous quelque forme que ce soit, sous peine de fermeture immédiate du stand sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Chaque exposant doit avoir le souci de maintenir une bonne image de marque de la manifestation, il s'engage donc à respecter certaines règles déontologiques, à savoir :

- Il est rappelé aux exposants qu'il est interdit de fermer partiellement ou totalement le stand durant l'ouverture au public et notamment durant une éventuelle démonstration.

- Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

- Les produits proposés à la vente doivent être obligatoirement présentés sur le stand.

Règlement intérieur de la manifestation

- Les démonstrations sur estrade surélevée ajoutée au plancher initialement prévu sont formellement interdites, sauf autorisation de l'organisateur.
- La distribution de prospectus, de bons, est interdite dans les allées de la manifestation se situant dans l'enceinte du parc des expositions. Cependant, la présence de prospectus déposés sur le stand est autorisée.
- La vente "postiche" est strictement interdite.
- L'affichage des prix doit apparaître clairement sur les articles présentés pour une bonne information au public.
- Tout document remis (carte commerciale, bulletin de commande...) devra être conforme à l'enseigne du stand ou à la raison sociale figurant sur la demande d'admission.
- La libre circulation des visiteurs doit pouvoir s'effectuer sans difficulté dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi les démonstrations ne seront autorisées que pour les produits nécessitant une explication de fonctionnement et leur temps sera limité.
- D'une façon générale, les exposants s'engagent à respecter les règles du Droit de la Concurrence et du Droit Economique.
Le non-respect de ce règlement entraînera des sanctions (coupure d'électricité, fermeture du stand, expulsion, etc.)
- Les exposants en restauration, snack, buvette, s'engagent à respecter les engagements suivants :
 - 1) Professionnalisme
 - 2) Fraîcheur des produits. Les préparations culinaires sont élaborées en tenant compte de l'évolution des techniques à partir de produits de qualité.
 - 3) Hygiène. L'hygiène commence par la propreté des locaux offerts aux cinq sens du public. Elle concerne également l'observation des règles de propreté par l'ensemble du personnel de salle, de cuisine et des services divers. L'hygiène concerne les aliments dont les règles de conservation, de préparation et de service ont été définies par des textes officiels que le restaurateur s'oblige à observer. Ces textes (arrêté du 9 mai 1995) sont rattachés au Règlement général des Foires et Expositions dans la partie précédente.

Une note de la DGCCRF concernant les anomalies régulièrement observées est jointe à l'envoi du présent guide.

Pour de plus amples informations contacter la Direction départementale de la protection des populations - 22, rue Borde - 13285 Marseille cedex 08 - Tél. : 04 91 17 95 00.

XII Réglementation sur le tabac

L'attention des exposants est attirée sur cette communication du CNCT (Centre National Contre le Tabagisme)

"En principe, les stands de vente, c'est-à-dire les débits de tabac à l'intérieur des Foires et Salons sont autorisés mais les articles L. 355-25 et suivants du Code de la Santé Publique s'appliquent aux Foires et à tout autre lieu.

Dès lors, aucune publicité en faveur du tabac ne peut être effectuée, sauf à l'intérieur des stands et à condition qu'elle soit totalement invisible de l'extérieur, c'est-à-dire des allées de la Foire".

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière d'interdiction de fumer, notamment du Décret 2006-1386 du 15/11/2006.

XIII Constructions en dur

Cette autorisation ne procure à l'exposant aucun droit à propriété ni aucun droit à un emplacement déterminé conformément à l'article 13.3 du règlement général des foires membres de la UNIMEV.

L'espace est mis à disposition pour la durée précisée dans le présent guide et, sur simple demande de MARSEILLE EVENTS, la construction en dur doit être démolie aux frais de l'exposant. En tout état de cause, MARSEILLE EVENTS doit disposer en permanence, pour des raisons de sécurité, des clés des locaux.

En cas de manifestation, MARSEILLE EVENTS sera libre de louer l'espace après avoir sollicité l'exposant qui n'aura pas répondu favorablement sous 30 jours.

L'exposant fera son affaire de la couverture assurance des locaux en dur ainsi que des matériels et agencements s'y trouvant, en dehors de la période de la couverture assurance de la Foire.

XIV Vente aux particuliers et vente à emporter

La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Foire de Marseille sous réserve du respect des règles établies à ce sujet par le Code de la

Consommation. La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur. Seules sont interdites les ventes "à la criée" et les ventes dites "en boule-de-neige". La "vente postiche" est interdite sur la Foire de Marseille : chaque exposant s'interdit formellement le recours à la "vente postiche".

Cette technique de vente se caractérise, dans un premier temps, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur, propose au même consommateur un nouveau produit en sus du premier, et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée, dans un premier temps, contre un nouveau règlement. Cette opération d'échange successif de chèques (ou de tout autre moyen de paiement) se réalise autant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur se trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant sur le site de la Foire de Marseille.

En conséquence, tout exposant qui, en violation du présent règlement, aurait recours à la technique de la "vente postiche" telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates :

- coupure d'électricité
- fermeture de son stand
- expulsion de la Foire de Marseille
- condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel

en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de MARSEILLE EVENTS par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique. La dégustation payante et gratuite de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à MARSEILLE EVENTS. L'autorisation de la dégustation entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

Les achats effectués sur la Foire, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation ne sont pas soumis aux articles L 311-10 et L 311-15 (délai de rétractation de sept jours) du code de la consommation.

XV Droit de la concurrence et droit de la consommation

L'exposant doit se conformer, en règle générale, à la réglementation résultant de l'application des dispositions du livre IV du Code de Commerce et du Code de la Consommation.

Information du consommateur sur son absence de droit de rétractation

L'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit l'obligation d'informer le consommateur de son absence de droit à rétractation avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit à rétractation dans l'offre de contrat. L'obligation est énoncée dans les termes suivants :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 à 17 ainsi rédigées :

« Section 14

« Contrats conclus dans les foires et salons

« Art. L. 121-97. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

Consignes de sécurité incendie - Mesures obligatoires pour l'ensemble des exposants

INTRODUCTION

Ce cahier des charges est un guide pour l'exposant conformément à l'article "T5" de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié. Les exposants doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement de sécurité et celles spécifiques de la manifestation.

I GÉNÉRALITÉS

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle et/ou le Chargé de Sécurité, lors de sa visite, qui a eu lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de la Commission de Sécurité et/ou le chargé de sécurité, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant ou son représentant doit être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité incendie de la manifestation. Les plans et les renseignements techniques doivent lui être transmis à cet effet :

Pendant la période de montage ainsi que pendant toute la durée de la manifestation le Chargé de Sécurité est chargé de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

Classement au feu des matériaux

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- M0 : incombustible
- M1 : combustible non inflammable
- M2 : combustible difficilement inflammable
- M3 : combustible moyennement inflammable
- M4 : combustible facilement inflammable

• CORRESPONDANCE AVEC LA NORME EUROPEENNE

AUTRES PRODUITS QUE SOLS				SOLS		
CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE	CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE
A1	-	-	Imcom - bustible	A1 _{fl}	-	Imcom - bustible
A2	s1	d0	M0	A2 _{fl}	s1	M0
A2	s1	d1	M1	A2 _{fl}	s2	M3
B	s2	d0		B _{fl}	s1	
	s3	d1			s2	
	s1	d0	C _{fl}			
s2	d1	B _{fl}		s1	M4	
s3				s2		
C	s1		d0	M2		B _{fl}
	s2	d1	s2			
	s3					
D	s1	d0		M3	s : fumées ; d : débris enflammés. Les classes admissibles sont définies par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à des classification(s) supplémentaires(s)	
	s2	d1	M4 (non gouttant)			
	s3					
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4			

II AMÉNAGEMENT DES STANDS

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions réglementaires.

Cette caractéristique de comportement au feu fait l'objet de deux classifications distinctes :

- L'une s'exprime en terme de classes et s'applique aux produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une famille objet d'une spécification technique harmonisée ; cette classification est donnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et fait l'objet de la norme NF EN 13501-1 (9/2007).

- L'autre s'exprime en termes de catégories ; elle s'applique aux matériaux d'aménagement, de décoration et à ceux qui constituent le gros mobilier ; cette classification est donnée à l'annexe 2 de l'arrêté précité et fait l'objet de la norme NF P 92-507 (2/2004)

Lorsqu'il n'existe pas de spécification technique harmonisée applicable à une famille donnée de produits de construction, la performance de réaction au feu des produits de cette famille peut être établie selon l'une ou l'autre des classifications précitées.

Sauf pour les classements A1, A1FL, A2, A2FL, pour lesquels certains essais sont réalisés sur les constituants d'un même produit non homogène pris séparément, les éprouvettes sur lesquelles les essais sont réalisés sont représentatives de l'usage final du produit de construction considéré, lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des parois.

La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent. L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie, sa face apparente recevant le flux thermique.

Toute finition est évaluée sur un support type ou sur un substrat standard représentatif de la paroi à laquelle elle est destinée. Les normes NF EN 13238/1(2002), NF P 92507 (2/2004) et NF P 92912 (5/1986) précisent les supports ou substrats conventionnels. Selon le type de paroi considéré, les éprouvettes d'essai sont soit un élément de paroi dans l'intégralité de son épaisseur, soit la finition présentée sur un support type ou un substrat représentatif de la paroi finie.

Sur la base des informations fournies sur la constitution détaillée de la paroi réelle et du domaine d'emploi revendiqué, le laboratoire arrête les modalités des essais. En cas de désaccord entre les parties, le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie est saisi et fixe les conditions d'essais.

Les produits d'isolation thermique, apparents ou non, font l'objet des seules exigences de l'article AM 8. Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont soumis aux seules exigences de l'article AM 9.

Les produits de construction incorporés aux parois et non apparents dans les conditions de leur mise en œuvre, pris séparément, ne sont pas visés par les exigences de la présente section.

A Ossature des stands

Tous les matériaux M3 au moins sont autorisés pour la construction

des ossatures de stands.

Consignes de sécurité incendie - Mesures obligatoires

B Cloisonnement des stands

Tous les matériaux M3 au moins sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands.

C Matériaux de revêtement

1) Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 ou C-S3 doivent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur toute la surface sur des supports M0, M1 ou M2, M3.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les agglomérés cellulositiques mous.
- Les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M3.
- Les moquettes comportant un support mousse.
- Les moquettes qui ne seraient pas au moins classées M3.

2) Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (ou rendus comme tels par ignifugation). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les portes de cabines.

3) Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophaliques par exemple). Toutefois, l'utilisation de la peinture à l'huile est tolérée pour les dessus de comptoirs.

4) Revêtements de sols

Les revêtements de sols doivent être en matériaux M4 ou DFL-S2 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins, pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale des podiums estrades, gradins de plus de 0,30 m de hauteur

D Vélums, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux M1 ou B-s3, d0. Ils doivent en outre, être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

Le système d'accrochage du vélum peut être réalisé au moyen d'un quadrillage en fil de fer. En cas d'implantation d'un filet, et dès lors que la surface entre les mailles du filet est supérieure à 10 cm² et que la trame de celui-ci n'excède pas 25 % de la surface totale du filet, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée à ce filet.

Dans le cas contraire, le filet est considéré comme un élément de décoration et relève des exigences correspondantes de réaction au feu.

Les suspentes et les fixations des plafonds doivent être conçues pour éviter les risques de chute de ce plafond. Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A1 (incombustible)

E Panneaux décoratifs en fond de stand, casiers...

Tous les matériaux M3 ou moins sont autorisés pour la construction des panneaux décoratifs, casiers, comptoirs, rayons, etc.

F Éléments de décoration

1) Éléments flottants (Art. AM 10)

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication

des "SORTIE" et "SORTIE DE SECOURS".

2) Décorations florales

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Seules, sont autorisées les plantes et fleurs artificielles en tissus ignifugés (M2 ou rendus tels par ignifugation).

Nota : Pour les plantes naturelles, qui doivent rester humides en permanence, utiliser de préférence le terreau à la tourbe.

3) Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises, etc. En revanche, les casiers, comptoirs, rayons, etc. doivent être réalisés en matériaux M3.

G Ignifugation

Au moment de sa mise en œuvre, un matériau d'aménagement doit faire l'objet d'une certification de produit au sens de l'article L.115-27 du code de la consommation ou d'un procès-verbal de classement en cours de validité.

Dans ce dernier cas, la durée de validité des procès-verbaux de classement est de 5 ans.

Dans tous les cas, la mise en œuvre et la réaction au feu des matériaux d'aménagement devront être conformes à l'arrêté du 21 novembre 2002.

III STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES - STANDS COUVERTS

A Stands fermés

Les stands fermés doivent avoir des issues directes sur les allées, leur nombre et leur largeur sont en fonction de la superficie du stand, à savoir :

- Moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- De 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- De 50 à 100 m² : Soit 2 issues de 0,90 m
Soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
- De 100 à 200 m² : 2 issues l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
- De 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- De 300 à 400 m² : 2 issues l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elle doit être signalée par une inscription "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

B Stands couverts

Les stands possédant plafond, faux plafonds ou vélum plein, ainsi que possédant un niveau en surélévation ou qui ne répondent pas à l'article "T 21" doivent :

- avoir une surface inférieure à 300 m².
- la distance entre eux doit être égale ou supérieure à 4 m.
- totaliser une surface de plafond et faux plafonds plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface concernée.

Si la surface est supérieure à 50 m² :

- 1 éclairage de sécurité par bloc autonome au rez-de-chaussée du stand.
- moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

C Salles aménagées dans les Palais

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurants, de spectacles...

Consignes

De sécurité incendie - Mesures obligatoires

IV NIVEAUX ENSURÉLEVATION

Les stands comportant des niveaux en surélévation susceptibles de recevoir du public doivent respecter les mesures suivantes :

A Généralités

Une demande doit être faite auprès de l'organisateur. La réalisation de stands à étage est liée aux accords :

- De l'organisateur
- Du Chargé de Sécurité qui veille à la bonne application des règles de sécurité inhérentes à ces stands.
- La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.
- Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation.

Tous les

stands à étage doivent faire l'objet d'un contrôle de solidité par une personne ou un organisme agréé. En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert. Le nom de l'organisme agréé devra être porté à la connaissance du chargé de sécurité avant la mise en œuvre du stand.

B Constructions, garde-corps et escaliers

Les dispositions des normes NF P 01-012, NF P 90-500 et EN 13-200 concernant les garde-corps s'appliquent aux aménagements de planchers légers en superstructures et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

C Accès et issues

Les niveaux doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la dimension sont en fonction de la superficie du stand.

- Jusqu'à 50 m² : 1 escalier de 0,90 m
- De 50 à 100 m² : Soit 2 escaliers de 0,90 m Soit 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- De 100 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
- De 200 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 m
- De 300 à 400 m² : 2 escaliers l'un de 1,80 m, l'autre de 1,40 m

Les issues doivent être signalées par des inscriptions "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles, sur fond vert.

D Escalier droit

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

Le revêtement des escaliers est de qualité M3 au moins.

La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 16 cm au maximum au plus ; leur largeur doit être au minimum de 28 cm et de 36 cm au maximum. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation « 60cm <= 2h+g <= 64cm ».

à 64 m²". Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers. Dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à 1 mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main-courante.

Ceux d'une largeur de deux unités de passages ou plus doivent comporter une main-courante de chaque côté.

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée à 0,60 m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées au paragraphe A de l'article ci-dessus. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 m.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main-courante doit se trouver sur le côté extérieur.

V.ÉLECTRICITÉ

A Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le tableau électrique de chaque stand doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

B Canalisations électriques des stands

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

- Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- S'il fait usage de câbles souples :

Ils doivent être de catégorie C2 et fixés aux éléments stables du stand. Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre de chaque tableau.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prise de terre individuelle de protection est interdite.

Les enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie vide assignée supérieure à 1 kV doivent être installées conformément aux dispositions de la norme NF EN 50 107. Si elles sont enfermées dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou conforme à l'article EC 5.

C Éclairage normal des stands

Les appareils d'éclairage normal des stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand.

L'alimentation de tous les appareils d'éclairage normal et d'appoint des stands doit respecter l'ensemble des dispositions ci-dessus (Installations électriques et canalisations électriques).

VI GAZ LIQUÉFIÉS

A Généralités

L'usage des gaz liquéfiés n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème de l'exposition ou de la manifestation. Avant toute mise en œuvre, l'exposant devra adresser au secrétariat de la Commission départementale de sécurité, une demande précisant la qualité de gaz utilisé et l'objet de la démonstration.

B Condition d'utilisation

1) Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés, destinés à l'établissement, en utilisation ou non, qu'ils soient constitués de récipients fixes ou de récipients mobiles doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

On entend par :

- récipients mobiles (bouteilles ou conteneurs) : les récipients dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés. Cette catégorie de récipients comprend d'une part, les bouteilles qui peuvent être déplacées manuellement et, d'autre part, les conteneurs qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention
- récipients fixes (réservoirs) : les récipients disposant d'organes de sécurité et dont l'emplissage s'effectue sur le lieu même de leur implantation à partir d'engins ravitailleurs spécialisé.

2) L'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50 °C. Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.

Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public. En attendant leur enlèvement, et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

3) Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, les bouteilles de butane et de propane branchées doivent être placées hors de zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les bouteilles de propane et de butane en utilisation doivent toujours être placées debout.

Tout espace clos (placard, meuble sous évier...) servant au logement de bouteilles branchées doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.

4) Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins avec un maximum de 6 par stand,
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de – par stand.

5) En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus, sont autorisés dans les salles d'expositions.

6) Les bouteilles non raccordées vides ou pleines doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

Consignes de sécurité incendie - Mesures obligatoires

VII MACHINE EN FONCTIONNEMENT

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte du salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'organisateur du salon au moins 1 mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées au moment du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée.

Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière Responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant intéressé, sur tous les stands sur lesquels les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

A Appareils de cuisson et de remise en température dans un bâtiment

Ces matériels doivent être conformes à l'article T38-1 de l'arrêté du 10 octobre 2005. Toutes les installations de cuisson et de remise en température doivent être soumises à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation

B Appareils de cuisson et de remise en température sous chapiteau

Ces matériels sont interdits sous chapiteau (article CTS15 de l'arrêté du 23 janvier 1985). Toutes les installations de cuisson et de remise en température doivent être soumises à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation (demande de dérogation au règlement de sécurité)

C Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Ces matériels doivent :

- Soit comporter des écrans ou carter fixes bien adaptés, pour mettre hors d'atteinte le public de toute partie dangereuse,
- Soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et au moins, à une distance de 1 m des circulations générales.

D Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont représentés en évolution, une aire protégée doit leur être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins de 1 m. Cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

VIII LIQUIDES INFLAMMABLE

A Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîte de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

B Gaz comprimés

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carboniques sont autorisées sans restriction. Les gaz comprimés ou dissous peuvent être admis à raison d'une seule bouteille par stand. La bouteille doit être tenue debout solidement arrimée à un support fixe pour éviter un basculement accidentel. A défaut, elle sera couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut. Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont INTERDITES, sauf dérogation spéciale.

C Dispositifs et artifices pyrotechniques

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumée sont FORMELLEMENT INTERDITS.

IX MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux portes d'évacuation du public, ni l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie tels que R.I.A., extincteurs, commandes de trappes de désenfumage.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, extincteurs) doit être constamment dégagé et notamment l'accès aux robinets d'incendie armés

La présence de panneaux ou tissus pour masquer les appareils est absolument interdite.

X- CHAPITEAU, TENTE ET STRUCTURE

Toutes les structures et tentes installées sur le parc Chanot doivent pouvoir résister à un vent d'au moins 100 km/h. Au-dessus de 9 m², toutes les structures doivent être conformes aux articles de l'arrêté du 23 janvier 1985 : "Chapiteaux, tentes et structures". Elles doivent être identifiées par leur numéro inscrit de façon indélébile et de leur extrait de registre de sécurité en cours de validité. Les tentes pliables sont interdites en extérieur, celles montées en intérieur devant répondre au critère de réaction au feu « M2 ». En cas de non-respect

L'organisateur se réserve le droit d'interdire le montage de ces structures.

XI PISCINES EN EAU ET PISCINES EXPOSEES

EN POSITION VERTICALE

Toutes les piscines : en eau et partiellement ou totalement enterrées (au niveau d'accès du public) doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Ce dispositif doit être conforme aux normes NF P 90-306 / NF P 90-307, NF P 90-308 ou NF P 90-309 (barrières de protection, systèmes d'alarmes, couverture de sécurité, abris de piscines).

Nous vous rappelons que ces dispositifs ne se substituent pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle.

Ils n'ont pas pour but non plus de se substituer à la vigilance des parents et/ou des exposants, qui demeurent le facteur essentiel pour la protection des enfants de moins de 5 ans.

Les piscines en kit, piscinettes, pataouettes devront respecter les règles de sécurité définies dans les normes NF P 90-302, NF P 90-303 et NF P 90-313.

Récapitulatif des principales réglementations applicables :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L 128-1 à L 128-3 et L 152-12
- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer : Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003
- Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale : Décret n° 2004-499 du 7 juin 2004
- Normes AFNOR : N° 90-306 à 90-309, n° 90-302, 90-303, 90-308 et 90-313.

Toutes les piscines présentées en position verticale doivent faire l'objet d'un contrôle technique effectué par un organisme agréé. Ce contrôle porte sur la solidité des attaches "piscine-support-sol".

Consignes de sécurité incendie - Mesures obligatoires

RAPPEL

Tous les documents devront être transmis au
Chargé de sécurité avant **le 17 septembre 2025 à
12h00.**

La visite de la Commission de Sécurité aura lieu le
25 septembre 2025 toute la journée

CONTACT

Société: SG2SP

Chargé de sécurité : Jean Charles AUDISIO

Mobile : 06 14 77 02 65

Courriel : jc.audisio@sg2sp.fr

Consignes d'accessibilité des personnes handicapées

Mesures obligatoires pour l'ensemble des exposants

PREAMBULE

L'accessibilité est une condition incontournable pour la sécurité, l'autonomie et l'intégration sociale des personnes handicapées.

L'accessibilité n'efface pas les déficiences, elle doit contribuer à abolir les désavantages.

Les conditions d'accès des personnes en situation de handicap seront celles qui sont prévues dans la circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations ouvertes au public doivent satisfaire aux obligations ci-dessous.

Concernant les caractéristiques dimensionnelles et techniques, merci de vous adresser à :

CONTACT

Société: SG2SP

Chargé de sécurité : Jean charles Audisio

Mobile : 06 14 77 02 65

Courriel : jc.audisio@sg2sp.fr

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité est chargé de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

I CHEMINEMENT

Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale (ou à l'une des entrées principales) des installations depuis l'accès au terrain.

Le cheminement accessible sera le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.

Les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive seront orientées et/ou accompagnées afin d'atteindre les installations en toute sécurité.

Les personnes ayant une déficience motrice pourront accéder aux installations données à l'usage.

Les cheminements accessibles seront signalés.

II ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le niveau d'accès principal sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

III ACCUEIL DU PUBLIC

Le personnel situé au point d'accueil permettra aux personnes handicapées d'accéder aux espaces ouverts au public.

IV CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles pour les personnes handicapées.

Les principaux éléments structurants du cheminement (poteaux...) seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

V REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements permettront dans la mesure du possible une circulation aisée des personnes handicapées.

VI LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

VII SORTIES

Les sorties seront repérées et utilisables par les personnes handicapées.

VIII ECLAIRAGE

La qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures sera traitée de façon à ne pas créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement qui pourront être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées feront l'objet d'un éclairage renforcé.

IX INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Des emplacements accessibles par un cheminement praticable seront aménagés.

Ils seront dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées dans les restaurants.

Leur nombre sera défini en fonction du nombre total de places offertes.

Déclaration de machine en fonctionnement

*(A ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après et à renvoyer à
jc.audisio@sg2sp.fr
au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation)*

Salon ou exposition :

Lieu :

Nom du stand :

Bâtiment ou hall :

Raison sociale de l'exposant :

N° du stand :

Adresse :

Nom du responsable du stand :

Numéro de téléphone :

N° de fax :

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 KW :
Appareils électriques de démonstration, sous tension.

Puissance utilisée :
Appareils de cuisson fonctionnant au gaz liquéfié.

Liquides inflammables autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles :

Nature :

Quantité :

Mode d'utilisation :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU UNE DECLARATION PARTICULIERE

Attention ! Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant dans cette rubrique, reportez-vous au chapitre qui lui est consacré dans la partie « SECURITE INCENDIE » du cahier des charges de la manifestation.

Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumées :
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques) :
Nature :
Sources radioactive :
Emetteur de Rayons X :
Laser :

Les décisions de l'administration concernant ces demandes seront notifiées à l'exposant par l'organisateur :

TYPE DE MATERIEL OU D'APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toutes parties dangereuses, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :

Signature :

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

ATTENTION IMPORTANT

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice Exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'organisateur du salon par le coordonnateur Monsieur Martin JOUËT conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la loi du :

Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159. modifiés et complétés par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.

Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour la Foire Internationale de Marseille 2024, cette mission de coordination est assurée par la société MARSEILLE EVENTS par l'intermédiaire d'un coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité de la Foire Internationale de Marseille 2024.

Ce document est un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé destiné à l'exposant, ses fournisseurs et sous- traitants fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail.
- Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

L'exposant a le devoir et l'obligation légale de:

1°) Retourner l'attestation de notice de sécurité en la validant sur le site du salon.

2°) Transmettre l'information de cette notice à tous les prestataires mandatés par ses soins qui interviennent, lors des périodes de montage et démontage sur son stand

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls

**(sauf dérogation exceptionnelle de l'Organisateur).
Lors du démontage, les engins motorisés
ne pourront intervenir qu'à partir de 20h00 dans les halls.**

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir:

a) Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

b) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendues compte de leur importance et de leurs particularités.

c) Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

LES INTERVENANTS

ORGANISATION GÉNÉRALE

La société MARSEILLE EVENTS assure le commissariat général de la Foire Internationale de Marseille 2025.

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
MARSEILLE EVENTS Parc Chanot – Rond point du Prado 13266 MARSEILLE Cedex 08 Tel : +33 (0)825 884 390 Email : contact@MARSEILLEEVENTS.com	
RESPONSABLE TECHNIQUE & LOGISTIQUE	Contact(s) recevant les demandes des exposants
Monsieur Nicolas TRISTRANT Nicolas.tristrant@gl-marseilleevents.com	SERVICE EXPOSANTS Tél. : 33 (0) 4 91 76 90 36 Mail : serviceexposants.chanot-@gl-marseilleevents.com

MAIRIE
MAIRIE des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements 125 rue du Commandant Rolland 13008 MARSEILLE Tel : +33 (0)4 91 55 15 84

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
Rolland Jean-Denis ME PAE HÉLIOPOLE - BATIMENT GIGAMED, BESSAN, 34550.  jd@manager-evenementiel.com  0622419772	Jean Charles AUDISIO Tel : 06 14 77 02 65 Email : jc.audisio@sg2sp.fr
Les dates de présence du chargé de sécurité ne sont pas définies La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie	

EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES**SOCOTEC**

Centre d'Affaires Paris Nord
Le Continental – BP 306
93153 LE BLANC MESNIL Cedex
Tel : +33 (0)1 48 65 42 37 – Fax : +33 (0)1 45 91 19 63

ICE – M. Hani KURDI

67 route d'Orléans
45270 QUIERS SUR BEZONDE
Tel : +33 (0)2 38 61 65 30
Mobile : +33 (0)6 29 89 29 76

DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
PARC CHANOT Rond point du Prado 13266 MARSEILLE Cedex 08 Tel : +33 (0)4 91 76 06 00	EXTERIEURS, ESPLANADES, PARVIS, PARKING ROUET A & B, ALLEES, GRANDE ALLEE, PALAIS 1, 2, 3, 5, 6, 7 & 8, AUDIT, PALAIS DES ARTS, PALAIS DES CONGRES

LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CARSAT SUD EST
55 boulevard Perrier 13415 MARSEILLE Tel: +33 (0)4 91 57 96 00	35 rue George 13386 MARSEILLE Cedex 20 Tel : +33 0821 10 13 20 Fax : +33 (0)4 91 48 06 63
O.P.P.B.T.P.	Glossaire
Les Docks Atrium 10.6 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE Tel : +33 (0)4 91 71 48 48 Fax : +33 (0)4 91 22 66 64	CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

SERVICES DE SECOURS**SUR LE SITE DU SALON :**

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
EUROMEDICARE. Monsieur ESTOURNEL Tel : +33 (0)6 27 32 37 35 ou +33 (0)4 91 76 92 43 Présent au montage à partir du 20 septembre 2021 PALAIS 1- Bureaux 4 et 5	Tel : +33 (0)4 91 76 90 56

HORS SITE:

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
Bataillon des marins pompiers Marseille – Perier Boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE Tel : +33 (0)4 91 32 83 70 ou 18 ou 112 (mobiles)	Commissariat de police du 8 ^{ème} arrondissement 69 avenue d'Haifa 13008 MARSEILLE Tel: + 33 (0)4 91 16 80 80 ou 17
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
110 Chemin de la Madrague 13015 MARSEILLE Tel : +33 (0)4 95 04 58 53	Hôpital Saint Joseph 25 Boulevard de Louvain 13285 MARSEILLE Cedex 08 Tel: + 33 (0)4 91 80 65 00 Urgences : +33 (0)4 91 80 66 70

Médiation de la consommation dans les Foires

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION DANS LES FOIRES

Les Foires de France, sous l'égide d'UNIMEV, Union des Métiers de l'Événement, ont décidé de mettre à la disposition des consommateurs et exposants une procédure de médiation afin de les aider à résoudre d'éventuels litiges qui pourraient survenir dans le cadre des transactions conclues à l'occasion d'une Foire.

Le règlement général particulier de la Foire prévoit qu'en cas de saisine à l'initiative du consommateur, l'exposant s'engage à soumettre l'affaire à la médiation. Cet engagement figure également dans les conditions générales de vente jointes à votre inscription.

La procédure de médiation de la consommation, visée par le référentiel Foires de France, permet aux visiteurs et exposants de soumettre les différends nés à l'occasion d'une transaction conclue dans le cadre de la Foire.

La médiation est un processus structuré dans lequel un médiateur a pour mission de faciliter la résolution d'un différend qui oppose un professionnel à un consommateur.

- La médiation est un processus librement accepté par les parties. Elles sont et restent libres d'interrompre, poursuivre, conclure ou non, à leur gré, la médiation qu'elles ont entreprise.
- Le recours à la médiation est gratuit pour les parties.
- La médiation est un processus strictement confidentiel, sauf si les parties en conviennent autrement.

Le médiateur est impartial, indépendant, compétent et diligent. Il aide les parties à trouver un accord mutuellement acceptable ou leur propose une solution sous forme d'avis. L'avis rendu n'a pas de force contraignante. Les parties gardent à tout moment leur droit d'ester en justice.

Le règlement de la médiation de la consommation est disponible sur le site internet de la Foire Internationale de Marseille (www.foiredemarseille.com) ou sur demande auprès de l'organisateur.

MARSEILLE EVENTS, organisatrice de la Foire Internationale de Marseille a confié le rôle de médiateur à un prestataire situé dans le Hall 3 : VIAMEDICATION

Richard SADOWSKI - 06 80 66 09 02

Formalités douanières

I RÉGLEMENTATION

A Marchandises originaires de l'Union Européenne

Les marchandises originaires des 28 états de l'Union Européenne à la date de publication de ce guide, ou mises en libre pratique (marchandises non originaires de l'U.E. pour lesquelles les droits de douane ont été acquittés dans un des États Membres de l'U.E.) sont dispensées de toute formalité douanière.

Nota : Depuis le 1^{er} janvier 2007 les pays de l'Union Européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

B Marchandises dites d'origine tierce

Les marchandises tierces doivent faire l'objet de formalités douanières :

- Établissement d'une déclaration d'admission temporaire de type IM 5 avec dispense de cautionnement ou
- Visa du carnet A.T.A.

II FORMALITÉS

A Avant l'installation sur les stands

Les exposants en possession de marchandises tierces doivent se présenter :

- Si les marchandises sont couvertes par un carnet A.T.A., au bureau des Douanes de la Foire (voir plan général) pour la prise en charge du carnet A.T.A. et la vérification des marchandises ;
- Dans les autres cas, auprès d'un transitaire agréé pour prise en charge du T1 s'il y a lieu et pour l'établissement de la déclaration d'admission temporaire.

B Pendant la manifestation

Le service des Douanes pourra à tout moment contrôler les marchandises sous douane. En cas de vente sur stand, l'exposant pourra effectuer (ou faire établir par le transitaire) une seule déclaration d'apurement du régime, à la fin de la manifestation.

C À la fin de la manifestation

1) L'exposant devra obligatoirement se présenter

- soit au service des douanes si ses marchandises sont couvertes par carnet A.T.A.,
- soit auprès de son transitaire afin que celui-ci établisse la déclaration d'apurement du régime.

L'exposant peut également, s'il le désire, faire suivre son carnet A.T.A. par un transitaire.

2) Modalités d'apurement

Trois destinations sont possibles après le régime d'admission temporaire (IM 5 ou carnet A.T.A.) :

- soit la réexpédition à l'étranger ;
- soit le transfert sur un autre bureau de douane ;
- soit la mise à la consommation par paiement des droits et taxes des marchandises vendues, sous forme d'une déclaration IM 4.

Le carnet A.T.A. qui est une forme d'admission temporaire simplifiée, pourra également être apuré par mise à la consommation des marchandises vendues.

II TARIF DES FORMALITÉS EN DOUANE

Tous renseignements concernant les frais d'établissement de déclaration, le montant des droits et taxes en cas de mise à la consommation, pourront être obtenus auprès du transitaire agréé par MARSEILLE EVENTS : CLAMAGERAN (voir Contacts)

Formalités douanières

IV FORMALITÉS PARTICULIÈRES

RELATIVES AUX OBJETS EN MÉTAUX PRÉCIEUX SERVICE DE LA GARANTIE

Les fabricants, Marchands et Importateurs d'ouvrages en métaux précieux (or, argent, platine ou alliage d'or) sont soumis à la législation de la Garantie prévue par le Code Général des Impôts, qu'ils soient ressortissants Français, ou d'un autre État membre de l'Union Européenne ou bien encore d'un pays tiers.

A La garantie du titre, en France, est attestée par différents poinçons

- 1) le poinçon de fabricant ou d'importateur.
- 2) le poinçon de garantie d'État qui revêt généralement les six aspects suivants :

Ouvrages d'origine connue



Ouvrages d'origine inconnue



B Avant l'ouverture de la manifestation :

Tout exposant désirant vendre sur la Foire Internationale de Marseille des objets en métaux précieux doit vérifier avant la Manifestation à quelles formalités il est éventuellement soumis.

- Ne sont pas soumis aux formalités de marquage du poinçon de garantie français :

Les ouvrages pourvus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de garantie apposé, (dans un autre Etat membre de l'Union

Européenne, un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie), par un organisme indépendant ou l'administration compétente de l'Etat concerné selon des normes identiques ou équivalentes à celles exigées en France pour le contrôle et la certification du titre. La présentation d'un document probant que les ouvrages ont été essayés et marqués par l'administration compétente de l'Etat concerné ou par un organisme indépendant devra être produit.

- Pour les autres : Si ces ouvrages ne répondent pas à ces conditions, l'exposant doit, avant remise à l'acheteur, apporter ces articles au Bureau de Garantie de Nice pour essai et marquage du poinçon de garantie s'ils sont aux titres légaux. **Pour cela, il devra prendre IMPERATIVEMENT un rendez-vous.**

Adresse : Bureau de Garantie de Nice, situé 4 Quai de la
Douane 06300 Nice Standard Tél. : 09 70 27 87 81

Adresse électronique : garantie-nice@douane.finances.gouv.fr

Une contribution à la marque devra alors être acquittée directement auprès du Bureau de Garantie, **et uniquement par Chèque bancaire.**

Cette contribution s'applique aux ouvrages en or, platine ou alliage d'or d'un poids égal ou supérieur à 3 g, et aux ouvrages en argent d'un poids égal ou supérieur à 30 g.

- 8 q par ouvrage poinçonné pour les ouvrages en or, platine ou alliage d'or de 3 g et +
- 4 q par ouvrage poinçonné pour les ouvrages en argent de 30 g et +

Les articles en or, platine ou alliage d'or d'un poids inférieur à 3 g et les articles en argent d'un poids inférieur à 30 g ne sont pas soumis à la taxe.

C Pendant la durée de la Manifestation

Tout exposant qui vend des objets en métaux précieux, doit pouvoir produire les documents suivants

- Déclaration en douane, quittances attestant que les articles ont été régulièrement importés.
- Factures d'achat, bordereaux de fabrications avec en tête de leur société selon le cas ou toutes autres justifications d'origine
- Bordereau à en-tête de la société de l'exposant, visé par les organisateurs de la Foire Internationale de Marseille, qui en conserve une copie, comportant la liste des ouvrages transportés, identifiés individuellement (nombre, type, métal, titre, poids, référence) et certifiant que les objets sont apportés dans le cadre de la Foire Internationale de Marseille se déroulant du 20 au 30 septembre 2024.

En cas de vente, l'exposant doit mentionner sur ce bordereau, les coordonnées des acheteurs (noms, n° de la pièce d'identité, adresses, quantités et nature des ouvrages vendus.)



GARANTIE des MÉTAUX PRÉCIEUX

	OUVRAGES NEUFS		OUVRAGES d'OCCASION		OUVRAGES NEUFS et d'OCCASION	
	POINÇONS DE TITRE	PETITE GARANTIE	ORIGINE FRANÇAISE	ORIGINE ÉTRANGÈRE ou INCERTAINE		
OR	 999 ‰ 24k	 750 ‰	 750 ‰	 HIBOU	 585 ‰ 14K	 375 ‰ 9K
	 916 ‰ 22k			 IET		
	 750 ‰ 18k			Pour bas titre < 375 ‰		
ARGENT	 999 ‰	 800 ‰	 800 ‰	 CYGNE	 IET	Pour bas titre < 800 ‰
	 925 ‰					
	 800 ‰					
PLATINE	 999 ‰	 850 ‰	 MASCARON	 MASCARON		
	 950 ‰					
	 900 ‰  850 ‰					


MONNAIE DE PARIS

MONNAIE DE PARIS

POINÇONS DIVERS				
Pour autant que le poids du métal précieux accessoire (OR ou ARGENT) soit au moins égal à 3% de celui de l'ouvrage		MIXTE SANGLIER et AIGLE		MIXTE SANGLIER et AIGLE
			 HIBOU	 CYGNE
			+	+
				
			Selon proportion du métal dominant	

	MÉTAUX PRÉCIEUX et COMMUNS JUXTAPOSÉS			
	OUVRAGES NEUFS		OUVRAGES d'OCCASION	
OR JUXTAPOSÉ à MÉTAL COMMUN	50 % ET +	- de 50 %	50 % ET +	- de 50 %
				
ARGENT JUXTAPOSÉ à MÉTAL COMMUN	50 % ET +	- de 50 %	50 % ET +	- de 50 %
				

Octobre 2009

Formalités diverses

I SORTIE MATÉRIEL ET PRODUITS VENDUS

Les ventes à emporter, (autorisées par l'arrêté du 7 avril 1970), effectuées par les exposants doivent obligatoirement donner lieu, soit à une facture sur papier en-tête de l'entreprise, soit à un bon de livraison, soit à un ticket de caisse à l'en-tête de l'entreprise afin d'éviter que les services de contrôle aux portes refoulent les acheteurs.

II PERSONNEL TEMPORAIRE ENGAGÉ PAR LES EXPOSANTS

Pour votre recherche de personnel (toutes qualifications) Pôle Emploi ANPE de Marseille se tient à votre disposition à proximité de la Foire, avant, pendant et après la Manifestation, au : 9, bd. de Louvain - 13295 Marseille (Fax : 04 91 83 04 38 - Tél. : 01 15 50 11 3)

Communiqué de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

Chaque année, l'URSSAF des Bouches-du-Rhône détache plusieurs Inspecteurs de Recouvrement sur le site de la Foire de Marseille. Ils ont pour mission de vérifier auprès des exposants la non dissimulation partielle ou totale d'activités salariées. Ils peuvent mener leurs actions en collaboration avec les services de la Direction du Travail, et/ou de la Police Nationale. Autorisés à effectuer des visites inopinées, les Inspecteurs de l'URSSAF sont également habilités à se faire présenter tout document jugé nécessaire au contrôle et même à auditionner les personnes rémunérées par l'entreprise.

Par souci de prévention, l'URSSAF rappelle succinctement ci-dessous les obligations des employeurs et les sanctions encourues en cas de leurs non respects.

Vous êtes employeur, vous devez :

- effectuer une déclaration préalable à l'embauche de tout salarié,
- délivrer des bulletins de salaires,
- faire figurer sur les fiches de paie l'intégralité des heures travaillées,
- procéder aux déclarations sociales en vertu des dispositions législatives en vigueur,
- tenir à disposition un Registre Unique du Personnel.

Les sociétés étrangères employant du personnel français sur le site de la foire doivent également remplir ces obligations. Sanctions encourues : La législation prévoit, pour avoir eu recours au travail dissimulé, jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 152 449 € d'amende ainsi que des peines complémentaires.

Pour toute information, les Inspecteurs de Recouvrement sont à votre disposition dans le bureau URSSAF de la foire, situé à côté du bureau d'accueil exposant.

Déclarations d'embauche possible par Internet sur www.urssaf.fr et www.due.fr

III ACCIDENTS DE TRAVAIL AU DÉTRIMENT DU PERSONNEL ENGAGÉ PAR LES EXPOSANTS

Tout accident survenu au personnel des exposants dans l'enceinte de la Manifestation est toujours soumis à la législation sur la Sécurité Sociale. Les premiers soins peuvent être reçus au Poste de Secours, mais la suite du traitement ne sera donnée par ceux-ci que si les formalités d'usage ont été remplies auprès de la Sécurité Sociale.

IV DROITS DE LICENCE DES DÉBITS DE BOISSONS

A Toute personne qui donne à consommer sur place, que ce soit à titre gratuit, ou payant, ou qui vend à emporter des boissons de toutes catégories est soumise à une déclaration d'ouverture de débit de boisson temporaire, avant le début de la Manifestation.

- Licence III : 18 ° d'alcool pur maximum à consommer à titre gratuit ou payant
- Licence IV : + de 18 ° d'alcool pur à consommer à titre gratuit ou payant ou avec restauration

doivent être assorties d'une Police Administrative délivrée par les Services Municipaux :

Section Police Administrative – 9, bd de Louvain - 13233 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 94 84 61 / 66 / 70

- Email : paddb@marseille.fr - Heures d'ouverture 8h30-11h30 / 12h45-16 h (fermé le mercredi).

B Les formalités à effectuer par les exposants concernés auprès de la Direction de Police Administrative sont les suivantes :

1) Les documents à transmettre par courrier ou par télécopie à la Police Administrative sont :

- l'avis favorable de MARSEILLE EVENTS ("Formulaire de demande de Licence Provisoire"), qui vous est envoyé par MARSEILLE EVENTS), avec mention de la catégorie des boissons.
- la demande d'exploitation du débit signée de l'exposant, avec ses coordonnées
- copie de la Carte Nationale d'Identité, recto-verso, de l'exploitant.

IMPORTANT : Les demandes doivent parvenir au plus tard 1 mois avant la manifestation.

2) A la réception de ces documents, la Police Administrative établit une déclaration d'ouverture de débit de boisson temporaire de la catégorie concernée, dans l'attente de la venue au service du requérant, aux fins de retrait du récépissé de déclaration.

3) L'Administration admet que les droits de circulation et de consommation ne soient pas réclamés aux exposants qui offrent gratuitement des boissons aux visiteurs des foires et expositions (surveillées par l'autorité administrative et ouvertes au public).

V LOGEMENT

Le logement des exposants et de leur personnel pourra être réservé par l'intermédiaire de **L'Office du tourisme et des congrès de Marseille** : Tél. : **0 826 500 500** (0,15 cts la minute depuis un poste fixe)

Formalités diverses

VI T.V.A. ET EXPOSANTS NON FRANÇAIS

Les exposants étrangers peuvent demander le remboursement de la TVA sur les factures adressées par MARSEILLE EVENTS en fournissant à l'administration fiscale les originaux des factures, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'année de facturation : Depuis le 17 décembre 2014, de nouvelles règles de territorialité pour la facturation des prestations de mise à disposition d'espace et de services connexes aux exposants étrangers ont été mises en place.

- **Si l'exposant étranger est un professionnel assujéti dans un autre état :**

- L'organisateur MARSEILLE EVENTS établit une facture globale HT sans application de la TVA française
- L'exposant déclare et paie la TVA auprès de l'Etat (UE ou extra-UE) dans lequel il est établi (« Autoliquidation »)

L'exposant doit fournir tout n° de TVA intra communautaire (UE) ou document commercial permettant de prouver qu'il est professionnel assujéti.

- **Si l'exposant étranger n'est pas un professionnel assujéti :**

- L'organisateur MARSEILLE EVENTS établit une facture TTC avec application de la TVA française au taux en vigueur

Les exposants étrangers peuvent demander le remboursement de la TVA facturée par MARSEILLE EVENTS en présentant les originaux des factures, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de facturation. En cas de perte de votre original, la demande ne sera pas prise en compte par l'Administration fiscale et la TVA récupérable ne pourra pas être remboursée. Il est interdit à MARSEILLE EVENTS de rééditer une facture originale.

- **Pour les résidents membres de l'Union européenne :**

Contactez-le :

CDI RECETTES DES ENTREPRISES ETRANGERES

Service du Remboursement de la TVA aux assujettis étrangers (SR TVA)

10, Rue du Centre - TSA 60015 - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX - Téléphone : +33 (0)1 57 33 84 00

Du Lundi au Vendredi : 9h-12h et 13h30-16h30. Egalement sur rendez-vous E-

mail : sr-tva.dresg@dgi.finances.gouv.fr

Site : www.impots.gouv.fr

Sélectionner : Professionnels / Accès spécialisés / Entreprises étrangères

- **Pour les assujettis établis hors de l'Union européenne :**

Le requérant doit désigner un représentant fiscal en France.

Ce représentant doit être une entreprise assujéti à la TVA en France, qui s'engage à remplir les obligations qui lui incombent.

- **Informations concernant la TVA en France :**

EURO INFO CFCE (Centre Français du Commerce Extérieur) 10,

Rue d'Iéna – 75783 PARIS CEDEX 16

desette.free.fr/pdf/tvafr.pdf

Téléphone: +33 (0)1 40 73 30 00 - Fax: +33 (0)1 40 73 39 79

A titre indicatif, et sous toutes réserves, nous vous communiquons l'adresse d'un représentant fiscal spécialisé dans les demandes de remboursement de TVA:

- EASYTAX – Espace Azur – BP 3098 – 179, Bd René Cassin – 06299 NICE CEDEX 3

Téléphone : +33 (0)4 93 72 50 40 – www.easytax.fr - easytax@easytax.fr

Un formulaire est également mis à votre disposition dans le livret des Bons de commande.

VII INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

En règle générale, les produits mis en vente dans l'enceinte de la Foire doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

- **Publicité des prix :** les prix des produits ou des prestations de services offerts à la vente doivent être visibles et lisibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises (étiquette ou écriteau pour les produits ; affiche pour les services). Si des frais de livraison ou d'envoi des produits sont prévus, ils doivent être indiqués en sus. Pour toute prestation de service d'un montant égal ou supérieur à 15,24 €, une note doit être remise au client. Elle doit comporter les coordonnées du prestataire, la date et le lieu d'exécution, le prix, la quantité et la nature de la prestation ainsi que la somme totale à payer.

- **Délai de réflexion :** certains contrats sont réglementés et disposent d'un délai de réflexion ou de rétractation : crédit à la consommation ; construction et acquisition d'un logement à usage d'habitation, courtage matrimonial ; assurance-vie, immobilier en temps partagé...

- **Livraison de la marchandise :** lorsque le prix est supérieur à 500 €, le bon de commande doit mentionner une date précise de livraison ou d'exécution. Si ce délai est dépassé de plus de 7 jours, le client a le droit de résilier le contrat de vente.

- **Loyauté et vérité des informations :** les informations figurant sur les lieux de vente et la présentation des produits et services, ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit des consommateurs, sur l'origine, la nature, la composition, le mode de fabrication, etc. Les allégations doivent pouvoir être justifiées et la publicité commerciale (journaux ; affiches ; prospectus...) ne doit pas être de caractère mensonger ou trompeur.

- **Conservation des produits alimentaires :** les denrées alimentaires périssables doivent mentionner une date limite de consommation et doivent être conservées à des températures réglementaires.

- **Etiquetage :** Les produits alimentaires fabriqués à l'étranger présentés par les exposants doivent répondre à la réglementation en vigueur sur le territoire national. L'article R.112-8 du Code de la Consommation dispose que « Toutes les mentions d'étiquetage prévues par le présent chapitre doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autre abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images ».

Des contrôles réguliers seront effectués pour vérifier le respect par les exposants des obligations qui leur incombent. S'ils désirent des informations sur des cas particuliers, ils peuvent s'adresser à la **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)** – Bureau d'Accueil des Publics – 22 Rue Borde – 13285 Marseille Cedex 08 – Tél. 04 88 04 00 10 –

E-mail ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr.